

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLEE NATIONALE. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Loire: Coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort. CARONIQUE.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnés d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

Paris, 28 juin.

Au commencement de la séance, l'Assemblée nationale a entendu la lecture d'un projet de proclamation au peuple français, au sujet des événements qui viennent d'ébranler la capitale. Ce projet, dont nous publions plus bas le texte, a été adopté sans discussion, au milieu d'immenses acclamations et au cri énergiquement répété, de Vive la République. Les applaudissements ont redoublé lorsque M. le général Cavaignac a paru à la tribune. Après avoir déclaré que, dans son opinion, et par mesure de sûreté publique, l'état de siège devait être maintenu, l'illustre général a ajouté qu'il croyait devoir résigner entre les mains de l'Assemblée le pouvoir, en quelque sorte dictatorial, dont elle l'avait investi. « Non! non! » s'est-on crié de toutes parts, et, immédiatement, pour donner la sanction d'un vote solennel à ce qui était dans la pensée et dans le désir de tous, l'Assemblée a adopté, sur la proposition de M. Marin (de Strasbourg) un décret qui confère à M. le général Cavaignac le pouvoir exécutif avec le titre de président du conseil, et qui le charge de la composition du ministère: on sait, en effet, que le ministère nommé par l'ancienne Commission exécutive a donné sa démission, et nous devons à la fidélité de notre récit d'ajouter que cette démission, renouvelée aujourd'hui à la tribune par M. Flocon, n'a été suivie d'aucune espèce de protestation.

En conférant à M. Cavaignac la haute position que lui ont conquise les services éminents qu'il vient de rendre au pays, l'Assemblée ne s'est pas crue complètement quitte envers lui, et, au nom de tous, M. le président Senard, dans quelques paroles profondément senties, lui a transmis publiquement l'expression de la reconnaissance du pays. M. le général Cavaignac a répondu avec émotion qu'il n'acceptait les remerciements qu'on voulait bien lui accorder, qu'à la condition d'y associer à la fois le président de l'Assemblée, qui, dans ces jours si difficiles, a fait preuve de tant de fermeté, les officiers ses camarades, et les combattants de toutes armes, qui, par leur courage et leur dévouement, ont assuré le triomphe de l'ordre sur l'anarchie. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que toutes ces motions ont été accueillies par l'Assemblée avec enthousiasme, et c'est aussi avec la plus vive et la plus douloureuse sympathie qu'elle a voté une déclaration constante sa reconnaissance et ses regrets pour le dévouement et la mort saintement héroïque de l'archevêque de Paris.

Avant la fin de la séance, M. de Remilly a proposé à l'Assemblée d'inviter les membres des comités de législation, de l'intérieur et de la guerre, à présenter immédiatement plusieurs décrets relatifs aux sociétés secrètes, aux clubs, à la construction des barricades, à l'affichage, à la presse, aux ateliers nationaux et à l'établissement d'un camp à Paris. Cette proposition, faite dans une forme que n'admettent pas les usages de l'Assemblée, n'a pas eu de suite. L'honorable représentant verra s'il doit en faire l'objet de propositions précises et distinctes dont il soumettrait le texte aux comités spéciaux, ou s'il ne conviendrait pas d'attendre à cet égard l'initiative du pouvoir exécutif.

L'Assemblée s'est séparée à quatre heures et demie, en annonçant qu'elle se réunirait à huit heures du soir. Ce soir, sans doute, la composition du nouveau ministère sera officiellement annoncée à l'Assemblée.

A huit heures et demie, la séance a été reprise, et M. le général Cavaignac est venu à la tribune donner connaissance de la composition du nouveau ministère. A l'intérieur, M. Senard. Aux finances, M. Goudchaux. A la guerre, M. le général Lamoricière. Au commerce, M. Turrel (de l'Allier). Aux travaux publics, M. Recurt. A la justice, M. Bethmont. Aux affaires étrangères, M. Bastide. A la marine, M. l'amiral Leblanc. A l'instruction publique, M. Carnot. Le général Changarnier est nommé, dit-on, général en chef de la garde nationale de Paris.

PROCLAMATION.

Voici le texte de la proclamation votée dans la séance d'aujourd'hui par l'Assemblée nationale:

L'ANARCHIE EST VAINCUE. PARIS EST DEBOUT ET JUSTICE SERA FAITE. Honneur au courage et au patriotisme de la garde nationale de Paris et des départements. Honneur à notre brave et toujours glorieuse armée, à notre jeune et intrépide garde mobile, à nos écoles, à la garde républicaine et à tant de généreux volontaires qui sont venus se jeter sur la brèche pour la défense de l'ordre et de la liberté. Tous, au mépris de leur vie et avec un courage surhumain, ont refoulé de barricade en barricade, et poursuivi jusque dans leurs derniers repaires ces forcenés

qui, sans principes, sans drapeau, semblaient ne s'être armés que pour le massacre et le pillage.

Famille, institutions, liberté, patrie, tout était frappé au cœur, et sous les coups de ces nouveaux barbares la civilisation du dix-neuvième siècle était menacée de périr.

Mais non, la civilisation ne peut pas périr! Non, la République, œuvre de Dieu, loi vivante de l'humanité, la République ne périra pas.

Nous le jurons par la France tout entière, qui repousse avec horreur ces doctrines sauvages où la famille n'est qu'un nom et la propriété qu'un vol.

Nous le jurons par le sang de tant de nobles victimes tombées sous des baïonnettes fratricides.

Tous les ennemis de la République s'étaient ligués contre elle dans un effort violent et désespéré.

Ils sont vaincus, et désormais aucun d'eux ne peut tenter de nous jeter dans de sanglantes collisions.

Le sublime élan qui de tous les points de la France a précipité dans Paris ces milliers de soldats citoyens dont l'enthousiasme nous laisse encore tout émus, ne dit-il pas assez que sous le régime du suffrage universel et direct, le plus grand des crimes est de s'insurger contre la souveraineté du peuple? et les décrets de l'Assemblée nationale ne sont-ils pas là aussi pour confondre ces misérables calomnies, pour proclamer que dans notre République il n'y a plus de classes, plus de privilèges possibles; que les ouvriers sont nos frères, que leur intérêt à tous jours est pour nous l'intérêt le plus sacré, et qu'après avoir rétabli énergiquement l'ordre, et assuré une sévère justice, nous ouvrons nos bras et nos cœurs à tous ceux qui travaillent et qui souffrent parmi nous?

Français, unissons-nous dans le saint amour de la patrie; effaçons la dernière trace de nos discordes civiles; maintenons fermement toutes les conquêtes de la liberté et de la démocratie; que rien ne nous fasse dévier du principe de notre révolution; mais n'oublions jamais que la société doit être dirigée, que l'égalité et la fraternité ne se développent que dans la concorde et dans la paix, et que la liberté a besoin de l'ordre pour s'affermir et pour se défendre de ses propres excès.

C'est ainsi que nous considérons notre jeune République, et que nous la verrons s'avancer vers l'avenir de jour en jour plus grande, plus prospère, et puisant de nouvelles forces et de nouvelles garanties de durée dans les épreuves même qu'elle vient de traverser.

ASSEMBLEE NATIONALE.

Séance du 28 juin.

A midi et demi, M. le président monte au fauteuil. Malgré la fatigue de la séance d'hier qui s'est prolongée jusqu'à minuit et la dette de reconnaissance que s'était imposée l'Assemblée en passant en revue, dès neuf heures du matin, les gardes nationales des départements, les représentants sont en grand nombre; ils causent d'une voix animée. On dit que la formation d'un ministère est l'objet de leurs préoccupations.

A midi trois quarts le silence s'établit. M. le président: Le citoyen Falloux me communique une lettre qu'il a reçue, qui se rattache au décret que vous avez rendu hier.

Cette lettre est adressée au citoyen Falloux par l'évêque de Chalcedoine; elle est ainsi conçue: « Messieurs, j'apprends qu'un grand nombre de détenus vont être transportés aux îles Marquises; dans ces circonstances, que l'Assemblée veuille songer à notre maison de Picpus. Si nous allons chercher plus loin des consolations à donner aux malheureux, adressez-vous à nous pour aider ceux qui vont quitter leur patrie à supporter les ennuis d'une longue traversée et les peines de l'exil... (Interruption; rumeurs au côté droit.)

Un membre: Cela regarde le pouvoir exécutif. M. le président: Je ne lirai pas la fin de la lettre, vous en voyez l'objet. Maintenant, j'ai à vous soumettre le projet de proclamation de l'Assemblée nationale, qu'elle a chargé son bureau de lui présenter.

(C'est M. le président donne lecture de la proclamation dont nous donnons plus haut le texte. Cette lecture est suivie d'une acclamation unanime.)

M. le président: L'Assemblée veut-elle que je relise la proclamation paragraphe par paragraphe?

De toutes parts: Non, non, votons, votons! La proclamation est mise aux voix et adoptée à l'unanimité au milieu d'un enthousiasme difficile à décrire.

Un membre de la gauche: Honneur au rédacteur qui a si bien exprimé les sentiments de l'Assemblée nationale.

M. le général Cavaignac monte à la tribune. (Profond silence.) Citoyens représentants, dit-il, conformément à ce que j'ai eu l'honneur d'annoncer hier à l'Assemblée nationale, je viens déposer entre ses mains les pouvoirs qu'elle avait bien voulu me confier.

Ainsi que j'ai eu occasion de le faire remarquer hier, il y a une complète indépendance entre les deux faits, l'état de siège qui doit être maintenu, et l'existence d'un pouvoir extraordinaire qu'il importe de ne pas laisser subsister.

Dans les circonstances exceptionnelles où nous nous sommes trouvés, un pouvoir exceptionnel était nécessaire, mais aujourd'hui il faut que le pouvoir soit, non plus comme au 24 juin le résu tat d'une proclamation spontanée, mais le fruit d'une décision mûrement réfléchie.

Je dois ajouter que le ministère m'a remis à l'instant une lettre pour m'annoncer sa démission.

M. Flocon, ministre du commerce: Quand vous avez investi M. le général Cavaignac d'un pouvoir dictatorial, il nous a demandé de rester, dans la pensée que nous pourrions rendre quelques services au pays; notre démission était décidée avant qu'il ne soit investi de ce pouvoir; aujourd'hui, nous vous demandons de régulariser notre situation.

M. le président: Au nom de l'Assemblée qui a été témoin des nobles travaux du général Cavaignac, je propose à l'Assemblée de voter des remerciements au général Cavaignac. (Approbation unanime.) Je propose d'ajouter à la formule, que le général Cavaignac a bien mérité de la patrie. (Oui! oui! — Adhésion unanime.)

M. le général Cavaignac: Permettez-moi de demander que le décret que vous venez de voter soit rendu commun à la garde nationale et à l'armée, qui ont si noblement servi la patrie, et, sans les nommer autrement, à ces officiers-généraux mes amis et mes collègues, dont le nom se trouve dans toutes les bouches. (Oui! oui! très bien! — Vives acclamations.) Si je n'ai pas nommé votre président, c'est que je n'ai pas cru qu'il m'appartint de devancer le vœu de l'Assemblée. (Acclamations unanimes.)

M. le général Lebrton propose de voter des remerciements à M. le président Senard et engage l'Assemblée à ne pas accepter la démission de M. le général Cavaignac. (Approbation.)

M. le président: Au milieu des préoccupations qui nous assigent depuis tant de jours, l'Assemblée ne s'occupera pas que j'aie oublié un nom que le général Cavaignac et vous tous m'avez signalé dès hier soir; c'est celui du vénérable et à jamais regrettable archevêque de Paris. (Oui! oui!)

M. Boujean demande de deux choses l'une: ou que la Chambre organise immédiatement un autre pouvoir, ou que M. le général Cavaignac soit prié de conserver celui qui lui a été confié, jusqu'à la réorganisation du pouvoir exécutif.

M. Martin (de Strasbourg) propose un décret ainsi conçu: « L'Assemblée nationale confère le pouvoir exécutif au général Cavaignac, qui prendra le titre de président du conseil des ministres et nommera son ministère. »

La division est demandée par plusieurs membres et approuvée par M. Portalis.

M. Dufaure: Je ne serai certainement pas suspect dans l'opinion que je vais émettre, car j'ai voté le deuxième paragraphe du décret. Je demande que la division soit adoptée, d'abord parce qu'aux termes du règlement la division est de droit quand elle est réclamée; ensuite parce que les opinions doivent être respectées et que je sais que plusieurs de nos collègues, décidés à voter le paragraphe 1er, veulent repousser le second. (Oui! très bien! aux voix!)

M. Lausseda présente quelques considérations qui se perdent au milieu des cris: La clôture! la clôture!

M. Cavaignac: Je demande à l'Assemblée la permission de lui répéter ce que je dis depuis cinq minutes à mon banc, comme représentant du peuple, j'appuie la division (Bravos prolongés.)

A la suite d'un tumulte assez vif, où il est impossible de rien saisir des interpellations échangées entre divers membres, l'Assemblée est consultée séparément sur chacune des parties du décret.

1re partie. L'Assemblée nationale confère le pouvoir exécutif au général Cavaignac. Adopté à l'unanimité (Applaudissements.)

2e partie. — Il a le titre de président du conseil des ministres. — Adopté à la presque unanimité.

3e partie. — Il formera son ministère. — Adopté à une immense majorité.

Le décret est voté dans son ensemble. (Nouveaux applaudissements.)

La séance est suspendue. A quatre heures, la séance est reprise au milieu d'une assez vive agitation; on attend avec impatience la composition du nouveau ministère.

M. le président: Voici une lettre qui nous annonce que l'état de notre collègue Dornès est très satisfaisant. (Marques de satisfaction.) Cet état est de M. Gerdy; elle se termine par cette observation: « Il serait bon que les citoyens représentés ne se présentent qu'à l'heure ordinaire des visites, de sept à neuf heures du matin, et cela dans l'intérêt du malade. » (Très bien!)

M. le président: Voici maintenant le texte de la partie de la proclamation qui concerne M. l'archevêque de Paris, et que je sou mets à votre approbation:

« L'Assemblée nationale regarde comme un devoir de proclamer sa religieuse reconnaissance et sa profonde douleur pour le dévouement et la mort saintement héroïque de M. l'archevêque de Paris. »

(Cette lecture est accueillie par des marques nombreuses d'approbation; le texte est voté d'acclamation.)

M. de Remilly annonce qu'il a déposé une proposition relative: 1° à la fermeture de certains clubs; 2° aux sociétés secrètes; 3° à la construction des barricades; 4° à l'affichage et au colportage des journaux; 5° au cantonnement et la police des journaux; 6° à la dissolution des ateliers nationaux.

Une voix: C'est fait! 7° Au désarmement des citoyens qui ne font point partie de la garde nationale; 8° à la formation d'un camp à Paris. (Agitation.)

La séance est de nouveau suspendue pour être reprise à huit heures.

CONSEILS DE GUERRE.

En exécution du décret du chef du pouvoir exécutif qui attribue à la juridiction militaire la connaissance de l'insurrection des 23, 24, 25, 26 et 27 juin, M. le général chef de division commandant la 1re division militaire a chargé M. le commandant Courtois d'Hurbal, rapporteur près le 1er Conseil de guerre de Paris, de procéder immédiatement à l'interrogatoire de tous les inculpés dont le nombre s'élève à près de 6,000. Le rapporteur a commencé par instruire contre tous les détenus renfermés dans les caveaux des Tuileries et dans le souterrain de la terrasse du bord de l'eau. Mille prisonniers environ se trouvaient dans ces caveaux; il était urgent de s'occuper préalablement de leur sort, car on avait à craindre que le typhus ne se manifestât au milieu d'eux et ne se communiquât aux salles à l'extérieur occupées par la garde nationale.

Le même ordre du jour qui nomme le rapporteur a désigné les chefs d'escadrons d'état-major, Bourguignon, Constantin et Tissenot pour remplir les fonctions de substitués adjoints au rapporteur. Trois autres substitués qui ont été pris dans le grade de capitaine ont été également adjoints à M. le commandant rapporteur de la 1re Conseil de guerre. Ces officiers sont: MM. Dorand de Morimbaum, capitaine du 4e escadron de la garde nationale à cheval; Boulangier, capitaine d'état-major, attaché à la 1re division et M. Defuie, capitaine d'état-major de la garde nationale.

Par délégation du pouvoir exécutif, M. Broussais, juge d'instruction, et M. Berriat-Saint-Prix, juge, ont été chargés d'instruction concurrentement avec l'autorité militaire. M. Isambert, substitué du procureur de la République, assiste ces deux magistrats.

A cinq heures, aujourd'hui, il ne restait plus qu'une centaine de prévenus enfermés dans les caves. Au fur et à mesure qu'une centaine avait été interrogée par les rapporteurs et les juges d'instruction, ils étaient liés les uns derrière les dos et confiés à une forte escorte de cavalerie et d'infanterie, formée moitié de la ligne, moitié de la garde nationale. L'escorte, précédée d'une avant-garde de tirailleurs, ayant la carabine au poing, se mettait en marche et se dirigeait vers l'Ecole-Militaire, au Champ-de-Mars, où les inculpés devaient attendre que la justice ait procédé à un plus ample informé sur le compte de chacun.

Un grand nombre d'individus qui sont originaires des départements, se sont fait réclamer par les représentants de leur pays, et les magistrats se sont empressés de rendre à la liberté ceux contre lesquels ne s'élevait aucune charge. Nous devons ajouter à cet égard que plusieurs représentants ont mis dans leur demande une insistance qui ne peut se concilier avec les devoirs de la justice, alors surtout que l'instruction n'a pas pu permettre à l'autorité de

former sa conviction.

Le rapporteur du 11e Conseil de guerre, M. le capitaine Plée, ayant pour substitué M. le capitaine Joubert, et plusieurs autres officiers du même grade, a transporté au Palais-de-Justice le siège de son instruction. D'autres officiers ont été installés dans la caserne de la rue de Tournon; enfin, l'autorité militaire, dont on ne saurait trop louer le zèle et l'activité, a pris toutes ses dispositions pour garder en prison le moins longtemps possible les citoyens qui ne seraient pas compromis.

La commission d'enquête nommée par l'Assemblée nationale pour rechercher les causes de l'insurrection a déjà commencé ses opérations.

Elle est disposée à demander un compte sévère à la Commission exécutive des mesures qu'elle a dû prendre pour surveiller les préparatifs d'une insurrection évidemment combinée de longue main, soit pour en arrêter l'exécution.

On lit dans l'Union:

« Les journaux avaient annoncé prématurément la mort de M. l'archevêque de Paris. Aujourd'hui à une heure et demie il vivait encore, mais son état était désespéré: il n'a succombé que ce soir. Nous sommes allés visiter sur son lit de douleur l'admirable pasteur qui vient de donner sa vie pour son troupeau. Sa figure portait l'empreinte d'une douleur calme, profonde et résignée: il ne parlait plus, mais il donnait des marques de connaissance. Il venait de bénir M. le curé de Saint-Sulpice. Son lit était entouré de prêtres émus jusqu'au fond de l'âme; des sœurs de charité lui donnaient leurs soins. Son excellent frère, M. Affre, représentant du peuple, se tenait immobile et foudroyé. Mais sur toutes ces figures désolées brillait une pensée chrétienne: c'est que, depuis les premiers siècles de notre histoire, rien ne s'était vu de semblable à cette mort, et que c'est là un vrai martyre de charité qui doit servir de dernière expiation à la France, et devenir la préparation de la réconciliation universelle des citoyens. »

Le désarmement continue dans les 8e, 9e et 12e légions.

Des proclamations donnent ordre à tous les citoyens armés de déposer dans un délai de vingt-quatre heures les armes dont ils sont détenteurs, sous peine des poursuites autorisées par la loi, et notamment par la législation qui régit l'état de siège.

Un grand nombre d'armes ont été déjà déposées spontanément. Des visites domiciliaires faites dans les maisons ont amené la saisie de munitions et d'armes.

Dix voitures de fusils, escortées par un détachement de ligne, descendaient ce matin de Belleville.

Nous devons dire que les citoyens du 9e arrondissement se sont en général empressés de déposer volontairement leurs armes. Disons aussi que le 3e bataillon de cette légion est un de ceux qui s'est le plus distingué dans la lutte contre l'insurrection.

Aujourd'hui, à six heures et demie, un convoi composé de soixante-onze fourgons, ou voitures des messageries nationales et de Laffitte-Caillard, a traversé les quais portant à Vincennes les armes provenant du désarmement des 9e et 12e légions de la garde nationale. Le convoi était escorté de deux régiments de cavalerie, le 1er de carabiniers et le 6e de cuirassiers; un bataillon de la garde mobile occupait le centre avec une compagnie de la garde républicaine. On évalue à 30,000 le nombre de fusils portés par les soixante-onze voitures.

On sait que la majeure partie des gardes nationaux de la 12e légion figuraient à côté des insurgés. Ceux qui avaient revêtu leur uniforme le vendredi au premier rappel battu vers dix heures, et qui s'étaient réunis sur divers points, notamment place du Panthéon, pour défendre la cause de l'ordre, furent bientôt entourés, menacés et forcés de regagner comme ils le pouvaient leur domicile. Plusieurs d'entre eux furent avertis de laisser chez des amis leurs insignes et leurs armes, et ne purent circuler qu'après avoir changé d'habits. Le lieutenant-colonel, M. E. Laugier, commandant la légion depuis l'arrestation de Barbès, avait été impuissant à empêcher les premières barricades. M. Arago, survenu vers deux heures de l'après-midi, harangua de nouveau les insurgés, mais sans aucun succès. Parmi ceux des meneurs qui avaient été signalés comme un des plus déterminés, on citait un commandant. C'est lui qui présidait en chef à l'érection des diverses barricades de l'Estrapade, de l'Ecole de droit et de la rue Soufflot, et qui avait organisé le Panthéon en véritable forteresse. On annonce qu'il n'a pas été revu depuis samedi, soit qu'il ait été au nombre des morts non reconnus ou des réfugiés que recèlent encore les caveaux du Panthéon, soit qu'il ait réussi à prendre la fuite. Beaucoup d'autres officiers et sous-officiers de la légion commandaient les diverses barricades des quartiers St-Jacques, Maubert, Moutetard, St-Victor et du Jardin-des-Plantes. La garde mobile a fait bien des acquisitions et arrêté plusieurs de ces individus, parmi lesquels on désignait deux sous-lieutenants de la 6e compagnie du 3e bataillon, et le sergent-major de la 2e compagnie.

Le frère du sieur Boquet, ex-maire du 12e arrondissement, en ce moment détenu à Vincennes, est au nombre des individus arrêtés.

Parmi les pertes si douloureuses de cette affreuse guerre civile, nous apprenons celle d'un des hommes les plus éminents de l'industrie, M. Clarke, ingénieur en chef du chemin de fer d'Orléans, chargé de tout le matériel. Dimanche, vers quatre heures, au plus fort des combats de tirailleurs qui ont eu lieu entre les insurgés et la garde mobile au Jardin-des-Plantes, à l'Entrepot et au pont d'Austerlitz, M. Clarke était debout à la fenêtre de son cabinet, situé sur le devant des bureaux de l'administration du chemin de fer, au boulevard de l'Hôpital. Un

balle partie des maisons vis-à-vis, ou plutôt du Jardin-Plantes même, vint l'atteindre dans le bas-ventre. Il succomba le lundi, à deux heures du matin, après d'horribles souffrances.

Le premier jour de l'insurrection, le 4^e bataillon de la 10^e légion fut commandé pour venir défendre le ministère de l'intérieur, et surtout le télégraphe, l'un des points les plus importants dans les jours d'agitation et de trouble. Déjà, par les soins d'un sous-secrétaire d'Etat, un capitaine de la ligne, M. Lequin, décoré de juillet, avait été appelé pour régler le service des divers postes fournis par ce bataillon. Toutes les mesures étaient prises pour repousser énergiquement les insurgés, lorsque, vers neuf heures du soir, on apprit qu'une bande s'approchait du ministère et qu'elle élevait une barricade dans la rue de Sévres. Aussitôt le capitaine Lequin fait dans la cour du ministère un appel à trente hommes de bonne volonté pour aller enlever la barricade déjà formée et chasser les insurgés. Au lieu de trente, il fallut céder au désir de plus de quarante gardes nationaux qui se rangèrent dans le peloton. Le capitaine Lequin demanda au chef de bataillon M. Bonamy de lui permettre de se placer à la tête de citoyens si bien dévoués et d'être le premier à livrer l'attaque à l'insurrection.

Arrivée à cinquante pas de la barricade, la petite troupe s'arrête sur l'ordre de son chef, qui s'avance seul vers les insurgés; c'est en vain qu'il leur fait entendre des paroles de paix et de conciliation; alors, le capitaine Lequin s'écrie: « Citoyens! à la baïonnette! Vive la République! » A ce commandement, les insurgés font feu sur la troupe, tandis que l'un d'entre eux, porteur d'une baïonnette, en donne un coup au brave capitaine et la lui plonge dans le ventre. Le capitaine tombe, l'assassin retire sa baïonnette, mais en fuyant, il vient se jeter au-devant des gardes nationaux, qui le saisissent tenant encore à la main l'arme ensanglantée.

Le capitaine Lequin a été emporté au ministère de l'intérieur près du cabinet du ministre, qui assista comme médecin aux premiers pansements que firent les chirurgiens du bataillon. La blessure est très grave; mais on conserve encore quelque espoir.

C'est par erreur qu'on a annoncé l'arrestation de M. Kersausie.

Parmi les généraux de l'Empire qui ont pris le fusil dans les rangs de la garde nationale, rue du Faubourg-Poissonnière, où la garde républicaine et la garde nationale ont eu plusieurs hommes tués et quarante blessés, on distingue le général Moline de Saint-Yon, ancien ministre de la guerre, sans uniforme et sans décorations, et le général Gourgand, qui avait voulu marcher dans les rangs de la Compagnie de son fils. On a remarqué également au même endroit M. Roger (du Nord), ancien député, et officier de la garde nationale de Seine-et-Oise, qui était venu cette fois encore se placer dans les rangs de la garde nationale de Paris.

Nous avons visité aujourd'hui l'hôpital Saint-Louis, où il y a, comme nous l'avons dit, plus de cinq cents blessés. Nous avons escorté dans toutes les salles le médecin en chef, M. Jobert de Lamballe, qui, depuis quatre jours, n'a pas quitté son hôpital, et qui a pansé lui-même et soigné la plus grande partie des blessés. Tous ses aides sont sur les dents et tombent de fatigue. Comme un vrai général, le médecin en chef est partout; il prodigue ses soins à tous sans distinction.

Les lits portent le nom du blessé, mais non sa qualité, car là, dans cet asile de la douleur et non de la justice, il n'y a plus, pour le moment, des vainqueurs et des vaincus, des gardes nationaux, des soldats et des insurgés, il n'y a que des blessés qui appartiennent tous à la science et qu'il faut guérir. Un représentant du peuple, l'honorable M. Dornès, à près de lui un garde mobile; plus loin se trouvent les lits de plusieurs insurgés, puis viennent ceux d'officiers de la ligne, de gardes nationaux; enfin, c'est le respect pour la douleur.

Ce respect les insurgés ne l'avaient pas eu. L'hôpital Saint-Louis était entouré de barricades plus que l'Hôtel-de-Ville, et dans cette horrible ceinture les pauvres malades souffraient mille morts. Quelle infernale stratégie que celle qui transformait deux grands hôpitaux d'une ville, l'Hôtel-Dieu et Saint-Louis, en forteresses. Est-ce que dans les idées et la langue des insurgés les malheureux qui avaient un lit à l'hôpital n'étaient plus du peuple?

On arrive aux différentes salles en suivant des traces de sang qui n'ont pu être effacées encore. Dans les salles le spectacle est navrant. Que de douleurs atroces! quelles plaies béantes! Les soldats de ligne et de mobile, soutenus par la conscience du devoir, espèrent presque tous, et la plupart avec raison.

Il y a là surtout des gardes mobiles; dans l'une des salles nous en avons trouvé un qui a une large blessure à la jambe; il a reçu une balle dans le tibia en enlevant un drapeau sur une barricade. Enveloppé dans son drapeau, plein d'ardeur et de courage, il nous demandait s'il ne pourrait pas bientôt retourner avec ses camarades. M. Jobert lui a répondu qu'avant peu il irait lui-même chercher la récompense qu'il avait bien méritée.

Plus loin se trouve un autre garde mobile qui a reçu une balle dans l'aîne et une autre dans l'épaule; atteint d'un délire ardent, il s'imagina qu'il est encore au milieu des barricades, il s'empare de son oreiller, qu'il frappe obstinément, prétendant que c'est un insurgé, et il veut le vaincre.

Un autre mobile a été amené à l'hôpital privé de la vue et de l'ouïe; il souffre beaucoup, surtout quand on lui lève les paupières. La commotion du canon a seule produit cet effet nerveux, d'une énergie et d'un caractère étrange.

Nous avons serré la main de l'honorable représentant du peuple Dornès; il est fort affaibli, mais il va beaucoup mieux, et M. Jobert de Lamballe, qui espère bien le rendre à la santé, lui a recommandé le repos le plus absolu.

Dans la salle qui avoisine celle où se trouve M. Dornès, nous avons vu un capitaine de la garde nationale qui est en état d'arrestation; il a reçu une blessure dans le bras, et la gangrène s'y est mise. M. Jobert lui a annoncé qu'il ne pouvait répondre de sa vie qu'en lui coupant le bras. Ce capitaine a répondu qu'il voulait encore passer un jour avant de se décider à cette opération. Les instances des aides n'ont pu le déterminer à céder, et cette obstination lui coûtera peut-être la vie.

Non loin de cet insurgé se trouve le lit du commandant Mori, du 29^e de ligne; ce brave militaire a été blessé en se précipitant, le premier, sur une barricade et en arrachant un drapeau rouge aux mains des insurgés. Un capitaine du même régiment, qui est moins blessé que son commandant, est placé tout près de lui. Viennent après deux sapeurs de la ligne qui, par une singularité vraiment extraordinaire, ont reçu exactement la même blessure. Sur un autre lit se mourait au moment où nous nous trouvions là un insurgé, le nommé François Esnard. Ce malheureux, âgé de 28 ans, s'est caché pendant deux jours avec une plaie dans laquelle la gangrène s'est déclarée, et à l'heure où nous écrivons ces lignes il

doit être mort. Parmi les insurgés qui sont à l'hôpital on compte beaucoup de serruriers et de terrassiers, presque tous originaires du Midi; leurs blessures sont graves, la gangrène a atteint un grand nombre d'entre eux. Les chefs du complot, qui se sont montrés si habiles stratéges, ont bien peu pensé à l'humanité en abandonnant ces malheureux sans secours; ils sont la cause de leur mort.

On remarque que presque tous les blessés de la ligne qui sont à l'hôpital Saint-Louis sont des sous-officiers qui s'exposaient sans doute davantage et sur lesquels les insurgés tiraient avec acharnement, espérant ainsi que les soldats resteraient sans ordre. Il y a là plusieurs gardes nationaux; nous avons remarqué avec bonheur que la plupart des blessures étaient bonnes, suivant l'expression de M. Jobert de Lamballe. Des balles logées dans l'aîne, dans les articulations, ont rarement intéressé les artères, les nerfs principaux, et cependant la forme anguleuse de ces projectiles devait les rendre meurtriers. La plaie la plus hideuse est celle d'un insurgé. Une balle lui a emporté une partie de la mâchoire; il reste la bouche béante, l'œil hagard, on n'ose pas lui souhaiter de survivre à une aussi horrible blessure.

La salle des morts est encombrée de malheureux qui ont déjà succombé. Nous avons remarqué le cadavre de M. Féréol, chef de bataillon du 9^e de ligne, et celui d'un chef de bataillon de la garde nationale de Montmorency. Il faudrait mener les chefs du complot auprès de ces cadavres, comme on mène les assassins auprès de leur victime pour leur demander s'ils les reconnaîtraient.

(Le Siècle.)

Nous avons annoncé hier l'arrestation du sieur de Flotte. Une perquisition a été faite à son domicile. Au nombre des pièces saisies, se trouvent plusieurs lettres de M. de Lamartine, un laissez-passer signé par M. de Lamartine et un autre signé par M. Louis Blanc.

Déjà un grand nombre d'instructions particulières ont été commencées et même quelques-unes mises à fin, à l'effet de constater le flagrant délit contre beaucoup de prisonniers.

Il paraît qu'un grand nombre des insurgés s'est répandu dans les campagnes environnantes. Ordre a été donné de ne laisser entrer personne dans Paris qui ne soit muni d'un laissez-passer du maire de sa commune. Ce laissez-passer est demandé sur le passage des voitures, dans les villages et dans les stations des chemins de fer. Tous ceux qui se mettraient en route sans s'être conformés à cette prescription, s'exposeraient à être retenus. Les gardes nationales sont sur pied dans un rayon de plusieurs lieues; elles font le service de vérification des papiers des voyageurs avec un soin qui prouve qu'elles comprennent toute l'importance de cette précaution. Elles sont secondées par la gendarmerie départementale; en outre de la cavalerie circule autour de Paris pour arrêter les gens sans aveu. Si les repris de justice qui figuraient en grand nombre parmi les insurgés, essayaient un coup de main sur quelque commune, ils y seraient probablement reçus de manière à perdre l'envie de continuer leurs déprédations. Déjà beaucoup d'individus sans papiers, dont les explications n'ont pas été jugées satisfaisantes, ont été mis en état d'arrestation.

Les maires ont fait savoir à leurs administrés qu'il leur était prescrit de déclarer à la mairie les noms et la qualité des personnes qu'ils ont pu recevoir. Le délai de vingt-quatre heures a été fixé pour faire cette déclaration.

Tous les soirs des détachements de gardes nationaux, qui rejoignent leurs foyers par les chemins de fer, sont échelonnés sur les diverses stations et y passent la nuit pour empêcher toute tentative de destruction: ils repartent le lendemain matin et le service continuera ainsi à être organisé pendant plusieurs jours.

C'est surtout dans les localités où se trouvent les stations que des recommandations sévères ont été faites aux maires et aux brigades de gendarmerie pour surveiller indistinctement tous les inconnus.

Déjà sur plusieurs points des tentatives de vols ont été signalées, mais les gardes nationaux veillent partout, et des arrestations importantes ont été opérées.

Que la surveillance continue incessante et active.

La circulation est complètement rétablie dans les divers quartiers de Paris pendant la journée. Un grand concours de promeneurs se portent sans obstacle et sans désordre sur les lieux où le combat a laissés traces les plus meurtrières.

Mais après l'heure de la retraite, la circulation n'est plus permise qu'aux personnes munies d'une passe.

Grâce à cette précaution, dont il importe de maintenir la sévérité, plusieurs individus suspects munis d'armes cachées ont été arrêtés.

Quelques insurgés ont été arrêtés porteurs de cartouches faites avec des balles dans lesquelles, par un raffinement de cruauté qui fait frémir, ils avaient, pour rendre les blessures plus sûrement mortelles, pratiqué un trou garni de vert-de-gris.

Le signe de ralliement des insurgés était une petite baguette d'osier que chaque homme tenait cachée dans sa manche. Les chefs portaient aussi une petite baguette d'osier, mais disposée en forme de fourche. Quelques chefs avaient de plus, comme signe de ralliement, des monnerons (espèces de médailles frappées par les frères Monneron pendant la révolution). Ces monnerons étaient marqués de plusieurs crans, selon le rang du personnage.

Des indices certains permettent d'affirmer que les insurgés avaient, outre le plan d'opération, du gouvernement insurrectionnel organisé.

L'instruction en a fait connaître les noms.

Un des boulets partis d'une des pièces qu'avait avec lui le 23^e lorsqu'il vint délivrer le détachement du 48^e de ligne resté à la caserne de Reuilly, a fracassé par moitié le vieux arbre de la liberté qui est devant le corps-de-garde de la rue Montreuil, et qui est le seul subsistant de ceux que l'on a plantés à Paris en 1791.

Deux frères, qui faisaient partie des insurgés, voyant l'artillerie préparée à faire feu, s'étaient appuyés côte à côte contre la devanture de la boutique située à l'angle de la rue Saint-Bernard. Le boulet part, brise l'arbre, et du même coup enlève la tête des deux frères, dont les cadavres restent debout contre la muraille.

Des actes d'une révoltante atrocité, commis par les rebelles, sont signalés. On ne doit pas hésiter à les publier, pour montrer une fois pour toutes quels sont les ennemis de la société et de la civilisation.

Une femme, arrêtée hier, avait avec une horrible franchise qu'elle avait tranché la tête à trois gardes mobi-

les. Sur plusieurs barricades, des têtes coupées et coiffées de képis avaient été placées comme des épouvantails. Enfin une tête, dans la bouche de laquelle on avait coulé de la poix et mis une mèche, a été plantée sur une pique. Cet horrible fanal a été allumé, et les misérables qui avaient commis cette horrible barbarie chantaient autour de ce hideux trophée: « Des lampions! des lampions! »

Au milieu des terribles événements qui viennent de s'accomplir, et dont une des plus déplorables conséquences a dû être de développer tous les mauvais instincts, qui, dans des temps de calme, se trouvent nécessairement comprimés, on ne devra pas s'étonner d'apprendre que quelque crime privé ait été commis, que quelque vengeance, quelque haine odieuse se soit traduite en meurtre, en assassinat. La justice, dès ce matin, a été mise sur la trace d'un fait de cette nature, dont l'auteur, heureusement, ne jouira pas de l'impunité qu'il s'était sans doute promise, si les ennemis de l'ordre eussent triomphé dans leur lutte impie.

Vers le milieu de la nuit, dans le village de Vitry, près Paris, les habitants de la rue Petite Fossile entendirent des cris de détresse partir de la maison n^o 1^{er} habitée par les époux François Broux. Plusieurs se levèrent pour porter secours, mais au moment où ils se dirigeaient vers la maison, ils en virent sortir François Broux lui-même, qui, interrogé par eux, leur dit que sa femme venait d'être prise d'un mal subit, qu'elle avait eu comme des convulsions, mais qu'elle allait mieux et qu'il profitait d'un moment de calme pour aller chercher le médecin. En disant ces mots, il s'éloigna d'un pas tranquille, en suivant la rue qui conduit au domicile d'un des médecins de la commune, le docteur Morel.

Mais dès ce moment il disparut. Les voisins, après avoir attendu vainement son retour jusqu'au jour naissant, commencèrent à s'inquiéter et à concevoir de sinistres soupçons. L'un d'eux alors appliqua une échelle contre la maison, dont les portes étaient fermées, et monta jusqu'à la fenêtre du premier étage, où se trouve la chambre à coucher d'où étaient partis les cris. Un horrible spectacle frappa alors ses regards: la femme Broux était étendue au milieu de la chambre, morte et la tête ouverte par de nombreuses blessures paraissant faites avec un sabre ou une serpe.

Le maire de la commune, M. Huart, ayant été aussitôt averti et les portes de la maison une fois ouvertes, on trouva au rez-de-chaussée une mare de sang qui avait traversé le plancher supérieur. Rien, du reste, n'était dérangé dans le logement, dont une fenêtre seulement avait été ouverte sur le derrière pour faire supposer, sans doute, si les voisins n'eussent pas entendu les cris, qu'un assassin avait pu s'introduire du dehors et tuer la femme Broux pendant l'absence de son mari.

Aujourd'hui, vers midi, M. de Jouy, l'un des substitués du parquet, s'est rendu sur les lieux, où il a fait constater l'état du cadavre par MM. Morel et Pasphey.

Quant au meurtrier, à la poursuite duquel des agents du service de sûreté avaient été mis dès que le crime avait été découvert, il n'a pas tardé à être arrêté dans une commune voisine et conduit au dépôt de la préfecture, où il a été écroué.

La plus grande partie des insurgés arrêtés sur les barricades ou dans les maisons où ils avaient cherché un refuge ont été transférés sous bonne escorte, durant les deux dernières nuits, aux forts d'Ivry, de Noisy-le-Sec et du Mont-Valérien. Il en reste encore toutefois un certain nombre à la Préfecture de police, au Luxembourg, à la caserne de la rue de Tournon, aux Tuileries et à l'Hôtel-de-Ville. Le chiffre de ces prisonniers n'est pas encore bien exactement connu, mais on peut le porter approximativement à six mille. Ils appartiennent à toutes les professions, à toutes les classes, et l'on compte même parmi eux un certain nombre de femmes. Nous n'essaierons pas de donner une statistique et encore moins la nomenclature de ces individus, mais nous indiquerons les noms et professions de quelques-uns, car une telle indication est de nature à jeter quelque lumière sur ce double fait qui semblait inexplicable de la perfection des barricades, de l'ensemble stratégique des dispositions et de l'habileté de la défense des insurgés.

Voici les noms de quelques-uns de ceux qui sans doute comparaitront des premiers devant la justice:

Melling, instructeur du génie; Becker, lieutenant-colonel, chef d'état-major de la légion italienne; Deguingaud, sapeur du génie; Bochet, tambour du 23^e de ligne; Picou, lieutenant des ateliers nationaux; Duvillars, chef de compagnie des ateliers nationaux; Duval, brigadier des ateliers nationaux; Girard, ex-capitaine de la garde mobile; Jeannot, ex-sous-lieutenant de la garde mobile; Liénard, lieutenant aux ateliers nationaux; Cabazone, garde municipal; Cour de Roi, tambour de l'ex-garde républicaine; Tourgon, officier retraité; Dronot, capitaine adjudant-major; Bremot, officier retraité; Heringaux, capitaine de l'ex-garde républicaine; Pigay, officier; Walkétes, officier retraité.

Nous ne citons pas nominativement les étudiants qui sont au nombre de plus de cent; on compte aussi un chiffre assez élevé de jeunes gens appartenant ou ayant appartenu à la garde mobile; beaucoup d'ouvriers, notamment des tailleurs.

La nouvelle de la mort du général Négrier a été, dans le département du Nord dont il était représentant, l'objet d'un deuil universel. Sur le vœu exprimé par la population, M. le préfet du Nord a demandé que la dépouille mortelle de l'illustre général lui fut rendue.

La compagnie de gardes nationaux de la 1^{re} légion de Paris, qui a le plus souffert à l'attaque des barricades de la place de la Bastille, le dimanche 25 juin, est la 4^e du 1^{er} bataillon, capitaine en premier Guyard Delatain, qui lui-même a été légèrement blessé.

L'adjudant-major de ce bataillon a été frappé mortellement de deux balles, en arrivant à la barricade. Depuis midi jusqu'à neuf heures du soir, la fusillade et la canonnade n'avaient pas cessé sur ce point de l'insurrection.

Hier un factionnaire appartenant à un poste de garde nationale du 2^e arrondissement vit passer devant lui un cabriolet dans lequel étaient deux hommes qui attirèrent son attention; il suivit le cabriolet du regard, et remarqua que les ressorts annonçaient par leur affaissement extraordinaire qu'ils supportaient un poids plus lourd que ne pouvait être celui des voyageurs. Il s'élança et cria d'arrêter; le conducteur refuse; mais, voyant l'attitude résolue du factionnaire, auquel des camarades venaient de porter secours, il se décide à arrêter. « Descendez, dit-on à ces hommes, et voyons qui vous êtes. » Les voyageurs descendent, en effet, mais ils semblent affecter de ne pouvoir parler français et ils paraissent faire entendre qu'ils sont Polonais. Un garde national, originaire de la Pologne, les interroge en langue polonaise; ils ne répondent pas. Un autre leur parle anglais, un autre allemand; silence obstiné. On commence par fouiller les voyageurs et l'on trouve sur eux une grande quantité de pièces d'or russe. On fait des re-

cherches dans le cabriolet, il était rempli de cartouches à balles. Les voyageurs étaient de plus armés de pistolets. Un des gardes nationaux présents, qui exerce la profession d'armurier, ayant manié ces pistolets, fit, en pressant un ressort, sortir quatre petites lames qui étaient autant de poignards. Ces individus furent conduits au bureau du commissaire de police.

Plusieurs des prisonniers qui avaient été blessés dans l'avant-dernière nuit sur la place du Carrousel, sont morts cette nuit aux Tuileries. On cite également deux nouveaux décès parmi les gardes nationaux.

Cette nuit, une nouvelle alerte a eu lieu au palais des Tuileries, dans le jardin, et a eu encore de malheureuses conséquences. Entre dix et onze heures du soir, une collision, dont il a été impossible de bien connaître l'origine et le motif, a commencé. Un coup de feu s'est fait entendre. Tout aussitôt il a été suivi de quinze à vingt coups de feu qui ont donné la mort à deux gardes nationaux et en ont blessé quatre autres. L'un de ces derniers a été amputé du pied.

M. Bertin, ancien notaire, atteint vendredi d'une balle à l'aîne devant la barricade de la porte Saint-Denis, a succombé à sa blessure.

Il résulte d'une réclamation de la famille de Narbonne que l'individu pris les armes à la main et fusillé samedi dans le jardin du Luxembourg, n'appartient pas à cette famille; c'est un sieur Lecomte, de la ville de Narbonne.

On lit dans le supplément du Journal de Rouen, cinq heures du soir:

« On vient d'arrêter M. Boucherot, gérant du journal légitimiste l'Impartial, au sujet, dit-on, d'un article publié aujourd'hui par cette feuille. On a procédé également à l'arrestation de M. Meslay, ancien commandant de la garde mobile rouennaise, et maintenant rédacteur du journal l'Association des Travailleurs. M. Meslay est, assure-t-on, accusé d'embauchage. »

Dans la soirée, les maires des divers arrondissements de Paris ont fait publier dans tous les carrefours l'ordre d'illuminer à tous les étages tant que durera l'état de siège.

Les chambres de la Cour d'appel et du Tribunal ont ouvert aujourd'hui leurs audiences, mais il n'a pu être plaidé qu'une ou deux affaires en l'absence des avocats retenus par le service de la garde nationale.

DISCUSSION DU DÉCRET DE DÉPORTATION.

Nous avons fait connaître hier le vote de l'Assemblée. L'importance du décret qui a été voté nous engage à reproduire, d'après le Moniteur, la discussion qui s'est engagée sur les articles: cette discussion est nécessaire pour la solution des difficultés qui pourraient s'élever dans l'exécution:

M. le président: Je vais lire à l'Assemblée l'art. 1^{er} et les amendements qui existent sur cet article, afin qu'au nom de la commission on puisse faire un rapport sur tous ces amendements.

Art. 1^{er}. Seront transportés, par mesure de sûreté générale, dans les possessions françaises d'outre-mer, autres que celles de la Méditerranée, les individus actuellement détenus qui ont pris part à l'insurrection du 23 juin et jours suivants.

Le premier amendement du citoyen Rolland consisterait à mettre le paragraphe 1^{er} à la place du paragraphe 2, et à remplacer dans le premier paragraphe devenu le deuxième, ces mots: « les individus actuellement détenus qui ont pris part à l'insurrection, » par ceux-ci: « les individus qui, par suite de l'instruction, seront convaincus, etc. »

Un second amendement est proposé par le citoyen Repellin. Cet amendement consiste dans ces mots: « les individus saisis en flagrant délit d'insurrection ou de sédition armée dans les journées du 23 juin, etc. »

Un troisième amendement des citoyens Langlais et Leblond propose de dire: « les individus condamnés par les Conseils de guerre comme ayant pris part, etc. »

Un quatrième amendement des citoyens Sautera et Guichard tendent à la suppression des mots: « actuellement détenus. »

Enfin un amendement du citoyen Bac, qui substitue aux mots: « qui ont pris part, » les mots: « qui seront déclarés avoir pris part. »

Voilà l'état de l'art. 1^{er}. Je prie maintenant le citoyen Vivien de donner des explications au nom de la commission.

M. Vivien: Presque tous les amendements qui viennent d'être lus par le président me paraissent se rattacher à une pensée entièrement opposée à celle du décret. Il me semble que leurs auteurs se proposent de faire intervenir l'autorité judiciaire dans l'application de l'art. 1^{er}. Les uns veulent qu'il y ait un flagrant délit constaté judiciairement, apparemment. D'autres veulent que la déclaration de la participation à l'insurrection intervienne par voie judiciaire; d'autres enfin veulent que l'art. 1^{er} ne soit applicable qu'à ceux qui ont été condamnés par des Conseils de guerre.

J'ai une objection commune à opposer à tous ces amendements, et cette objection est sans réplique: c'est l'impossibilité de l'exécution. S'il s'agissait d'un nombre restreint de prévenus à traduire devant l'autorité judiciaire, il est certain qu'il vaudrait mieux rester dans les règles ordinaires et s'en rapporter à la décision qui serait ainsi rendue par les Tribunaux; mais il faut que l'Assemblée sache bien dans quelle situation elle se trouve. Il s'agit de sauter sur le sort de 3 ou 6,000 individus qui, pour la plupart, ont été pris les armes à la main, et qui se sont livrés aux actes les plus condamnables.

Maintenant, proposons-nous, comme le proposent quelques membres de l'Assemblée, de faire procéder à une déportation en masse, sans examen ni vérification? Non, Messieurs; nous comprenons qu'en présence de ce grand nombre, l'intervention de l'autorité judiciaire, avec des plaidoiries, avec la publicité, avec toutes les formes consacrées par nos lois criminelles, est complètement impossible. Cependant nous ne voulons pas que cette déportation ait lieu sans aucun examen, sans aucune vérification; mais nous croyons que l'examen, la vérification, doivent être faits dans des formes spéciales, dans les formes administratives, et nous pensons que, dans l'exécution du décret, le pouvoir exécutif, auquel nous remettons cette exécution, devra consulter des commissions, qui se livreront à un examen sommaire, qui vérifieront la situation de chacun des individus arrêtés, et qui, après cet examen, détermineront s'il y a lieu de faire l'application de l'art. 1^{er}.

Ainsi nous ne voulons pas suivre les formalités compliquées et impossibles à suivre de l'autorité judiciaire, mais nous ne voulons pas qu'un arbitraire illimité pèse sur la situation des individus à l'égard desquels il s'agit de sauter; telle est la pensée qui a déterminé l'article 1^{er}, sur lequel nous avez à vous prononcer. Remarquez qu'il s'agit ici d'une situation tout à fait exceptionnelle; qu'il s'agit de statuer sur un intérêt de sûreté publique. Un des préopinants disait: « Mais toutes les lois criminelles sont fondées sur un intérêt de sûreté publique. » Cela est vrai; mais ici la sûreté joue un rôle plus considérable, plus complet, plus entier, que dans aucune situation analogue. Ici c'est la sûreté publique qui nous commande, qui nous impose une mesure sur laquelle nous avons appelé vos délibérations. C'est donc la caractéristique de cette mesure; c'est ainsi qu'elle doit être considérée, et nous croyons qu'il n'y aurait avantage pour per-

bonne, qu'il y aurait grand péril pour la société à ce que cette mesure ne fût pas adoptée.

« Imaginez à quelles difficultés serait livré le Gouvernement, les intérêts même qu'il s'agit ici de sauvegarder, s'il fallait recourir à l'instrument judiciaire. Il est évident qu'il y a ici une impossibilité absolue à le faire.

« Si vous vous reportez ensuite à la situation dans laquelle vous vous trouvez, aux circonsstances dans lesquelles les individus en question ont été pris, je dis, en me référant aux observations que j'ai faites, et sans vouloir abuser de l'expression que je vais employer, que la plupart de ces individus doivent être considérés comme des prisonniers de guerre. (C'est cela ! c'est cela !) C'est dans un véritable état de guerre, flagrante déclarée à l'état social que ces individus ont été pris. Nous voulons que parmi eux se fasse un triage, que ce triage soit dicté par des pensées d'équité et même de clémence; mais nous ne voulons pas qu'en reconnaissant aux formes ordinaires on enlève à la société les garanties dont elle a besoin ou qu'on expose la capitale à de nouveaux périls. (Très bien ! très bien !)

Un représentant : Votre pensée est bonne, mettez-la dans le décret.

M. Vivien : J'oubliais de donner à l'Assemblée une explication sur ce mot transportés qui a été inséré dans le décret, comme l'a très bien dit ce maître Honorable général Cavalière; c'est par lui que cette expression a été donnée à la commission, et voici quelle est la portée de cette dénomination nouvelle. Nous n'avons pas voulu que les mesures qui étaient prises dans les circonstances où nous les prenions pussent être considérées comme constituant, ainsi que l'indiquait l'honorable M. Valette, la peine de la déportation établie par le Code pénal, avec les conséquences qu'elle entraîne, avec la mort civile, avec tous les autres résultats qui en découlent; c'est la transportation, c'est une mesure politique, c'est une mesure spéciale dont l'Assemblée nationale, aux termes de l'art. 3, aura plus tard à déterminer les conséquences, en déterminant aussi le régime spécial auquel seront soumis les individus auxquels elle sera appliquée.

Ce n'est donc pas la peine de la déportation, c'est une mesure politique, une mesure de salut public, toute exceptionnelle, que nous prenons pour la circonstance. (Approbation.)

M. Dumont : Je demande la parole.

M. Repellin : Je demande la parole pour développer mon amendement, qui est le premier.

M. le président : La discussion est close sur l'article; nous allons prendre successivement, conformément au règlement, chacun des amendements. Le premier amendement, nous suivons l'article, je vous prie de le suivre avec moi, le premier amendement est celui du citoyen Dumont, qui propose de substituer le mot déporter au mot transporter. (Vives réclamations.)

M. Dumont : Je dirige vers la tribune.

Plusieurs voix : Renoncez à votre amendement, vous voyez bien qu'il n'est pas appuyé.

M. le président : L'amendement est-il appuyé ?

De toutes parts : Non ! non !

M. le président : Citoyen Dumont, renoncez-vous au mot déporter ?

M. Dumont : Permettez... (Aux voix ! aux voix !)

M. le président : Que ceux qui sont d'avis d'adopter le mot déporter veuillent bien se lever.

(Personne ne se lève.)

En ce moment, le citoyen Xavier Durrieu remet à M. le président un nouvel amendement.

M. le président : J'avertis les membres de l'Assemblée que, depuis que je ne sais combien de temps, mais enfin depuis longtemps que nous sommes ici en discussion, on m'a apporté le paquet d'amendements que voilà; il est vraiment temps qu'on cesse de m'en apporter de nouveaux; il faut que j'aie le temps de les lire.

M. Durrieu : Il n'y a que ce moyen de se faire écouter ici. Pourquoi la majorité n'est-elle pas plus patiente ?

M. Favart : Je demande la priorité pour l'article de la commission.

M. Repellin : C'est contraire au règlement.

M. le président : Si l'Assemblée voulait être attentive et silencieuse, je crois que nous pourrions très vite et successivement apprécier les amendements.

L'amendement qui suit dans l'ordre de la rédaction est celui du citoyen Valette, qui a demandé la suppression des mots : par mesure de sûreté générale. L'amendement a été développé.

Ceux qui sont d'avis de cette suppression veuillez bien se lever.

(Personne ne se lève.)

M. Valette : Je n'insiste pas.

M. le président : On n'insiste pas; d'ailleurs, il n'y a personne qui se lève.

L'amendement qui suit est celui du citoyen Repellin, qui demande qu'après les mots : « les individus, » on ajoute : « saisis en flagrant délit. »

M. Repellin : Citoyens... (Aux voix ! aux voix !)

M. le président : Le règlement donne le droit de développer l'amendement. Aucune partie de la discussion n'a encore porté sur les mots : « saisis en flagrant délit d'insurrection ou de sédition à main armée. »

Le citoyen Repellin a la parole. (Marques d'impatience.)

Plusieurs voix : L'amendement n'est pas appuyé.

M. le président : Le règlement donne le droit de développer un amendement avant qu'il soit appuyé.

M. Repellin : On n'a pas besoin de me recommander d'être bref. Je vois l'impatience de l'Assemblée.

Mais, s'il faut être bref, il faut aussi que le but de l'amendement soit expliqué.

J'ai très bien compris quelle a été la pensée de la commission et quelle est la difficulté dont est venu nous entretenir notre collègue M. Vivien, en disant qu'il était impossible d'appliquer les formes judiciaires ordinaires, et de suivre les lenteurs des procédures pour une mesure qui est applicable à plusieurs milliers d'individus, et c'est précisément à cause de ces difficultés que j'ai présenté l'amendement.

L'amendement ne consiste pas la mesure en elle-même. Il a pour but de dépouiller autant que possible la mesure de sûreté générale décrétée dans l'article 1^{er} de ce qu'elle aurait d'arbitraire, d'équivoque, si on laissait subsister cet article dans les termes selon lesquels il a été rédigé.

L'article 1^{er} porte... (On le connaît !) Venez développer mon amendement si vous voulez, ou cessez de m'interrompre : « Seront transportés, etc., les individus actuellement détenus qui ont pris part à l'insurrection. »

Eh bien, je dis que ces mots, les individus qui ont pris part à l'insurrection, ont une généralité, une élasticité qui, évidemment, prête trop à l'arbitraire des interprétations.

Ne voyez-vous pas, citoyens, que c'est bien assez de l'arbitraire inévitable d'un transportement par masse, qui sera sujet déjà à bien des erreurs ? Car comment délimiter, parmi les individus saisis par milliers et avec désordre, ceux qui sont coupables et ceux qui ne le sont pas ?

Eh bien, il faut dépouiller, autant que faire se peut, cette mesure commandée par la sûreté générale de tout ce qui peut se prêter à l'arbitraire et à l'équivoque. C'est assez de faire tomber sous le coup de la mesure ceux dont la culpabilité est constatée par un fait matériel tel que celui de la prise d'armes; il ne faut pas conserver le vague de ces mots : Les individus qui ont pris part à l'insurrection, et pourquoi ? Parce que, à la faveur de ces expressions, on pourrait saisir sommairement et transporter, non seulement ceux qui auraient participé matériellement à l'insurrection, mais encore ceux auxquels on imputerait une complicité purement morale. (Réclamations.)

Je vous dis qu'on le pourra, et que vous retomberez alors dans une jurisprudence justement flétrie. (Aux voix ! aux voix !)

Un mot encore. (Non ! non !)

M. Baccou : Vous avez promis d'être bref.

M. Repellin : Je comprends que la commission ait pu trouver insuffisants les termes du premier projet, qui n'appliquait la mesure qu'aux individus « pris les armes à la main, » parce qu'on a pu admettre d'autres cas analogues et matériels de culpabilité; mais, d'un autre côté, il est évident que l'art. 1^{er} de la commission dépasse le but qu'elle s'est proposé. (Aux voix ! aux voix !)

C'est pour faire cesser cet équivoque, ce rétablissement de la complicité morale, que j'ai proposé l'amendement ainsi conçu :

« Les individus saisis en flagrant délit d'insurrection ou de sédition armée. » (Aux voix ! aux voix !)

Par ce moyen, (Aux voix ! aux voix !) je dis : par ce

moyen... (Aux voix ! aux voix !) vous pourrez arriver... (Aux voix ! aux voix !)

Eh bien ! je m'arrête, mais en constatant que la tribune n'est pas libre, qu'on ne veut pas permettre d'y exprimer complètement sa pensée : c'est de la tyrannie. (Aux voix ! aux voix !)

M. Dubarry : à la tribune. Citoyens, un seul mot ! (Non ! non ! — Aux voix !)

(Le citoyen Dubarry quitte la tribune.)

M. le président : Je relis l'amendement :

« Les individus saisis en flagrant délit d'insurrection ou de sédition armée. »

(Cet amendement, mis aux voix, est rejeté.)

M. le président : Nous passons maintenant à l'amendement du citoyen Langlais et du citoyen Leblond.

M. Langlais : Cet amendement avait principalement pour objet d'amener les explications de M. le rapporteur; après cette explication, nous renonçons complètement à l'amendement.

M. le président : Nous arrivons maintenant à l'amendement des citoyens Sauteyra et Guichard, qui consiste à supprimer de l'article les mots : « Actuellement détenus. »

Le citoyen Vivien a la parole.

M. Sauteyra : Je déclare retirer mon amendement.

M. le président : Nous arrivons à l'amendement du citoyen Bac qui, aux mots : « Qui ont pris part, » propose de substituer ceux : « Qui seront déclarés avoir pris part. »

M. Bac : Citoyens... (Aux voix !)

Un membre : Déclarés par qui ?

Un autre membre : Ne développez pas votre amendement.

M. Bac : Je ne veux pas le développer, je veux l'expliquer. Il m'a semblé que, dans une loi de cette importance et de cette nature, tout devait être défini avec le plus grand soin, et qu'aucune prise ne devait être laissée à l'arbitraire. Les explications fournies, il y a un instant, par le rapporteur rentrent dans la pensée de l'amendement que j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée; mais j'ai cru qu'il était indispensable d'exprimer qu'un examen préalable devait précéder la transportation, peine qui, peut-être, eût dû être définie par le décret lui-même, et ne pas rester dans les éventualités d'un vote à venir.

Je crois que cette expression : « Seront reconnus ou seront déclarés, » serait reconnus si vous voulez, est suffisante pour déterminer parfaitement le devoir qu'on devra accomplir avant de prononcer le transportement.

M. Vivien : Je ne viens pas combattre l'amendement. Seulement il en est un autre qui a été proposé par un de nos collègues, M. Salmon, qui me paraît préférable; ce serait une disposition additionnelle : « Leur identité et leur participation à l'insurrection seront vérifiées administrativement. » J'aimerais mieux cette rédaction qui rend la même pensée.

M. Charamaule : Citoyens représentants... (Aux voix ! aux voix !) Je ne serai pas long... (Aux voix ! aux voix !)

On connaît la juridiction administrative... on ne la connaissait pas encore en matière pénale. (Exclamations. (Aux voix ! aux voix !)

C'est pour la première fois que j'entends prononcer le mot de Tribunal administratif en matière pénale.

Quelques voix : C'est vrai ! c'est vrai ! (Aux voix ! aux voix !)

M. le président : Le citoyen Bac persiste-t-il dans son amendement ?

M. Odilon Barrot : Le mot administrativement pouvant donner lieu à quelques difficultés, je proposerais de dire : « Ceux qui seraient reconnus par le pouvoir exécutif. »

M. Barroche : La commission propose, au lieu des mots indiqués par l'honorable M. Bac, « qui seraient déclarés, » ce qui semblerait impliquer la nécessité d'une décision spéciale pour chacun et d'une décision presque judiciaire, tout à fait impossible, les mots : « Ceux qui seraient reconnus avoir pris part à l'insurrection. »

M. Charamaule : Par qui ?

M. Barroche : Par le pouvoir exécutif.

M. Charamaule : C'est une confusion de tous les pouvoirs.

M. Barroche : M. Charamaule se trompait tout à l'heure, et il se trompe encore quand il dit...

M. Charamaule : Vous violez la constitution proposée.

M. Barroche : M. Charamaule se trompait quand il parlait de l'intervention de l'administration dans une loi pénale. L'honorable M. Vivien le disait tout à l'heure : C'est une position exceptionnelle que celle dans laquelle la société se trouve placée vis-à-vis de ceux qui lui ont déclaré la guerre; c'est une mesure de sûreté générale, une mesure politique dont l'exécution est confiée au pouvoir exécutif.

M. Xavier Durrieu : Et celui de demain ?

M. Barroche : A un pouvoir que vous avez nommé, qui est continuellement sous votre surveillance, qui est une émanation de l'Assemblée.

Nous demandons que ce soit le pouvoir exécutif qui ait le droit et le devoir de reconnaître la position de chacun de ceux qui devront être transportés par mesure de sûreté générale. (Très bien !)

Voix nombreuses : Aux voix ! aux voix !

M. le président : Je vais mettre aux voix les trois mots proposés successivement, qui font trois amendements.

Le citoyen Bac propose les mots : « qui seront déclarés avoir pris part. »

Je consulte l'Assemblée sur cet amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président : Avant d'en venir à l'amendement de la commission, le citoyen Francisque Bouvet a proposé : « ceux qui seront reconnus d'avoir pris part. » (Non ! non !)

Je consulte l'Assemblée sur cet amendement.

(Cet amendement n'est pas adopté.)

M. le président : Troisième amendement accepté par la commission : « qui seront reconnus avoir pris part. »

Je consulte l'Assemblée sur cet amendement.

Un membre : Reconnus par qui ?

Un autre membre : Par moi ou plusieurs commissions nommées par le pouvoir exécutif.

M. le président : Vous n'avez pas la parole.

(L'amendement est adopté.)

M. le président : Il y a une rectification de date à faire; on a imprimé : « de 22 juin et jours suivants. »

On me fait observer que c'est du 23.

Il n'y a pas d'opposition à cette rectification ? (Non ! non !)

(La rectification est adoptée.)

M. le président : Disposition additionnelle de M. Salmon...

M. Vivien : Elle n'a plus d'objet.

M. Salmon : Je déclare retirer mon amendement; ce que l'on vient de voter le rend inutile.

M. le président : Je mets aux voix le paragraphe :

« Seront transportés, par mesure de sûreté générale, dans les possessions françaises d'outre-mer, autres que celles de la Méditerranée, les individus actuellement détenus, qui seront reconnus avoir pris part à l'insurrection du 23 juin et jours suivants. »

(Le paragraphe est mis aux voix et adopté.)

Maintenant il y a une disposition additionnelle du citoyen X. Durrieu.

La voici :

« Une commission, nommée par les bureaux de l'Assemblée, assistera le pouvoir exécutif pour l'exécution du présent décret. » (Exclamations.)

M. X. Durrieu : Je n'ai qu'un mot à dire, je supplie l'Assemblée de vouloir bien l'entendre.

De tout ce qu'a dit M. Vivien, de tout ce débat, il résulte que le pouvoir exécutif seul sera chargé de l'exécution de cet article. Eh bien ! j'avoue que, pour mon compte, cela ne me suffit pas. J'ai aujourd'hui pleinement confiance dans les hommes, ou plutôt dans l'homme entre les mains de qui se trouvent concentrés tous les pouvoirs. Mais ces pouvoirs, savez-vous où ils peuvent être demain, ou après-demain, bientôt enfin ? (Aux voix ! aux voix !)

Pour mon compte, je me souviens de l'appel qu'a fait ce matin le général Lehoton. Cet appel est peut-être isolé; il est prématuré, à coup sûr; mais il se peut aussi que le général Lehoton ait eu une véritable pressentiment et voulu pour quoi je demande des garanties. (Aux voix ! aux voix !)

M. le président : Je relis l'amendement.

Plusieurs voix : Il n'est pas appuyé. (Bruit confus.)

M. le président : Je vous conjure, j'oserai dire par regard pour le président, quand je lis des textes, de les écouter, le mot brisé pour ne pas vous faire perdre de temps, je les lis malgré le bruit. Je vous prie donc de vous abstenir de ces interruptions.

(Après une seconde lecture, l'amendement est rejeté.)

M. le président : En voici un autre à peu près dans les mêmes termes, cependant avec une nuance. (Marques d'impatience.)

Il est du citoyen Lerebourse.

« Un Tribunal sera nommé pour distinguer ceux qui, parmi les détenus, auront pris part à l'insurrection. »

Je consulte l'Assemblée.

(L'amendement, mis aux voix, est rejeté.)

M. le président : Un autre paragraphe est présenté par le citoyen Culmann dans les mêmes termes ou à peu près qu'un autre du citoyen Pierre Leroux; je les lirai tous les deux et je les soumettrai au même vote : c'est le même fond, il n'y a qu'une différence de rédaction.

Voici le premier :

« Les femmes avec leurs enfants seront admises à suivre leurs maris condamnés à la transportation si elles le demandent. »

Le second, comme je l'ai dit, est dans les mêmes termes à peu près :

« Les femmes et les enfants des individus transportés hors du territoire seront admis à partager le sort de leurs maris et de leurs pères. » (Exclamations diverses.)

Plusieurs voix : La commission accepte-t-elle ?

M. Duteil : Si la commission n'accepte pas, je demanderai la parole.

M. Barroche : Ce n'est pas une chose à mettre dans la loi.

M. Gustave de Beaumont : Je parle comme membre de la commission, et non pas au nom de la commission, dont je n'ai reçu aucun mandat; mais, si j'ai bien compris les sentiments qui ont été exprimés dans le sein de la commission, dont je faisais partie, il m'a semblé que la disposition qui vous est proposée en ce moment ne devait pas prendre sa place dans la loi, et vous allez le comprendre.

Autant que j'ai pu comprendre le sens du décret proposé, il n'a pu entrer dans la pensée de personne, je crois, de faire obstacle à ce que les femmes, les parents, les enfants de ceux qui seront transportés sur la terre étrangère puissent les y accompagner, mais seulement...

Un membre : A leurs frais bien entendu. (Rumeurs.)

M. Gustave de Beaumont : Si les parents des individus transportés ont la liberté de se rendre à leur convenance, ce ne peut être aux frais de l'Etat. (Exclamations.)

M. Charamaule : C'est donc de la pénalité administrative que vous faites.

Un membre : Une question d'argent ici, c'est pitoyable.

M. Pascal Duprat : Je demande la parole !

M. Bac : Je demande la parole !

M. Gustave de Beaumont : Je ne ferai qu'une simple question : Savez-vous ce que coûte... (Exclamation à gauche.)

Un membre : Ce n'est pas la question !

Autre membre : On ne peut pas séparer le père de ses enfants !

M. Raynal : C'est d'une inhumanité révoltante ! (Agitation.)

M. Gustave de Beaumont : J'entends tout à l'heure quelques collègues se plaindre de ce que la discussion n'était pas libre; et moi je ne puis pas parvenir à donner une seule explication sur un fait qui a appelé beaucoup. (Non ! non !)

Je descends de la tribune sans avoir pu donner les explications que je désirais faire parvenir à l'Assemblée. (Aux voix ! aux voix !)

(Le citoyen Pascal Duprat monte à la tribune. — La clôture ! la clôture !)

M. le président : On demande la clôture; je la mets aux voix.

(La clôture, mise aux voix, est prononcée.)

M. Pascal Duprat : Je serai toujours plus généreux envers mes adversaires.

M. le président : Je mets aux voix l'amendement; je le relis : « Les femmes et les enfants des individus ainsi transportés hors du territoire seront admis à partager le sort de leur mari ou de leur père. »

Une voix : S'ils le réclament !

Plusieurs membres : Sans doute ! puisqu'on dit : seront admis.

(L'amendement est mis aux voix et adopté.)

M. le président : Nous passons à l'art. 2. Il est ainsi conçu :

« L'instruction commencée devant les Conseils de guerre suivra son cours, en ce qui concerne ceux que cette instruction désignerait comme chefs, fauteurs ou instigateurs de l'insurrection, comme ayant fourni ou distribué de l'argent, exercé un commandement ou commis quelque acte aggravant leur rébellion. »

Nous allons prendre successivement les amendements.

Mais, je demande pardon à l'Assemblée, il y a une si grande quantité d'amendements, que je m'aperçois que j'ai omis un article additionnel qui doit prendre place entre l'article 1^{er} et l'art. 2, et qui deviendrait l'art. 2 du décret.

Cet article est proposé par le citoyen Legraverend. Il y a un article du même genre, sauf un mot, qui est proposé par le citoyen Alam-Rousseau.

Voici l'article additionnel proposé par le citoyen Legraverend :

« La peine de la transportation ne pourra être appliquée aux individus âgés de moins de dix-huit ans et de plus de soixante. »

L'individu au-dessous de dix-huit ans qui aura été condamné demeurera détenu pendant un temps qui ne pourra être moindre de huit années. (Interruption.)

« Celui qui aura passé l'âge de soixante ans sera condamné à un emprisonnement perpétuel. » (Nouvelle interruption.)

Voici maintenant l'article additionnel proposé par le citoyen Alam-Rousseau :

« Les coupables âgés de moins de vingt-et-un ans pourront être transportés sur un point du territoire français. » (Bruits divers.)

M. Lameau : Dans la ville de l'Anfour de l'amendement... (Oh ! oh !)

M. le président : Le citoyen Alam-Rousseau a la parole.

M. Alam-Rousseau : J'ai voulu, Messieurs, faire la part de l'entraînement, de l'impétuosité. Vous ne comparez certainement pas la culpabilité d'un enfant qui se laisse entraîner à celle d'une multitude d'hommes qui ne dépendent de personne, que par leur expérience peuvent résister. Je comprends que l'on ait senti du premier coup que peut-être il manquait une sanction à l'article que je proposais; mais, si on donne aux rédacteurs des amendements, à ceux qui voulaient prendre la parole, le temps de réfléchir avant de rédiger ? A sept heures je ne connaissais pas encore le décret.

Voici la sanction que je proposerais : ce serait de transporter outre-mer tout jeune homme qui aura rompu son ban, alors qu'on l'aura envoyé dans la ville que j'habite.

M. Duprat : On bien dans la ville qu'habite M. Lameau.

M. Alam-Rousseau : Ou bien dans la ville qu'habite M. Lameau. (Interruption.)

Plusieurs membres : Assez ! assez !

M. Alam-Rousseau : Il paraît que c'est trop, Messieurs... mais il me semble que l'Assemblée devait faire honneur à une pensée d'humanité... (Aux voix ! aux voix !) Avez-vous jamais vu condamner en Cour d'assises, devant les Tribunaux militaires même, des enfants ? (Aux voix !)

Il est impossible que l'Assemblée veuille transporter hors du territoire des enfants de quinze et seize ans; et si mes renseignements sont exacts, il y en a un grand nombre parmi les prisonniers. (Aux voix ! aux voix !)

M. Legraverend : Je demande à modifier mon amendement, que l'Assemblée a semblé avoir mal compris, et voici dans quels termes je le modifie :

« Ne seront pas soumis à la transportation les individus âgés de moins de dix-huit ans et de plus de soixante. »

Plusieurs membres : Au-dessous de seize ans si l'on veut.

M. Legraverend : Au-dessous de seize ans si l'on veut.

« Les condamnés au-dessous de dix-huit ans demeureront détenus pendant cinq années. »

Il en sera de même à l'égard de celui qui aura passé soixante ans.

Voilà le but et l'intention de mon amendement. Il est conçu dans l'intérêt des condamnés.

Plusieurs membres : Il n'y a pas de condamnés d'après le décret !

M. Legraverend : Voilà le but de mon amendement. (Aux voix ! aux voix !)

M. le président : Je mets aux voix l'amendement du citoyen Legraverend, dans les termes où il vient de le modifier.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Un représentant, du fond de la salle : On n'a pas entendu ! (Bruit.)

M. le président : Voici l'amendement du citoyen Alam-Rousseau :

« Les coupables âgés de moins de vingt-et-un ans pourront être transportés sur un point du territoire français. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président : Voici l'amendement du citoyen Culmann :

« Sont exceptés de la transportation les rebelles âgés de moins de seize ans et dont les pères ne sont pas compris dans les transports. »

La par le est au citoyen Culmann.

(M. Culmann monte à la tribune, mais il la quitte aux cris nombreux de : Aux voix ! aux voix ! qui se font entendre.)

M. le président : Je relis l'amendement :

« Sont exceptés de la transportation les rebelles au-dessous de seize ans, dont les pères... »

Un membre : Les pères ou les mères.

D'autres membres : Les parents !

M. le président : ... Dont les parents ne sont pas compris dans les transports. »

Je consulte l'Assemblée.

(L'amendement, mis aux voix, est rejeté.)

M. le président : Amendement du citoyen de Tillancourt :

« Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les vieillards âgés de plus de soixante ans pourront être transportés dans les possessions de la Méditerranée. »

(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. le président : Voici un amendement du citoyen Grolhier :

« La République fournira des moyens d'existence aux transportés et à leurs familles jusqu'au moment où ils auront pu s'en procurer par leur travail. » (Exclamations diverses.)

M. le président : Je déclare qu'aucune force humaine ne pourrait résister à un tumulte semblable, quand je mets aux voix. Je serais obligé de lever la séance si l'Assemblée n'était pas plus silencieuse. (Non ! non !)

Je vous prie alors d'attendre et d'écouter.

Je consulte l'Assemblée sur l'amendement.

(L'amendement, mis aux voix, est rejeté.)

M. le président : Nous arrivons à l'article 2, dont voici le texte :

« Art. 2. L'instruction commencée devant les Conseils de guerre suivra son cours, en ce qui concerne ceux que cette instruction désignerait comme chefs, fauteurs ou instigateurs de l'insurrection, comme ayant fourni ou distribué de l'argent, exercé un commandement, ou commis quelque acte aggravant leur rébellion... »

Le citoyen Pie gard modifie l'article 2 dans les termes suivants :

« Néanmoins, les chefs, fauteurs ou instigateurs de l'insurrection, ceux qui auront fourni ou distribué de l'argent, exercé un commandement ou commis quelque acte aggravant leur rébellion, seront poursuivis et jugés conformément aux lois existantes et par les Tribunaux compétents. »

Il s'agit donc, d'après cet amendement, de substituer les Tribunaux compétents aux conseils de guerre.

(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. le président : Un amendement de M. Repellin, qui consistait à dire : « Demeureront sous la main de la justice, » se trouve implicitement écarté par le rejet de l'amendement précédent.

Un amendement de M. Lerebourse consiste à ajouter, après ces mots : « L'instruction devant les Conseils de guerre suivra son cours, » ceux-ci : « Nonobstant la levée de l'état de siège. »

M. le rapporteur : La commission adhère.

M. le président : Je consulte l'Assemblée.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président : Amendement du citoyen Maillebois. Après ces mots : « Comme ayant fourni ou distribué de l'argent, » il propose d'ajouter : « Des armes ou des munitions de guerre. »

M. Vivien : La commission croit que l'addition de ces mots : « Distribués des munitions, » altérerait le caractère de la disposition; il s'agit des distributions d'argent qui ont une criminalité toute particulière, qui constitue de la part de ceux qui s'y sont livrés une participation très criminelle à l'insurrection; mais la simple distribution de munitions peut être un fait coupable aussi, mais qui ne ressemble pas à celui-là et ne doit pas lui être assimilé.

(L'amendement est mis aux voix et adopté.)

M. le président : Le citoyen Bac propose de substituer aux mots : « Quelque acte, » ceux-ci : « Ou commis un crime ou un délit aggravant leur rébellion. » (Non !)

M. Vivien : L'acte qui aggrave la rébellion peut, à lui tout seul, ne pas constituer un crime; il peut être seulement une circonstance aggravante.

M. Ollivier (des Bouches-du-Rhône) : Il faut constater que les amendements n'ont pas été développés et qu'ils sont combattus par le rapporteur.

(L'amendement est rejeté.)

M. le président : Le citoyen Valette propose de substituer aux mots : « Quelque acte aggravant leur rébellion, » ceux-ci : « Ou quelque acte de barbarie. » (Mouvement.)

M. Valette : Ce sont les expressions du Code pénal. L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président : Je mets aux voix l'article 2, auquel s'appliquent tout à l'heure des dispositions additionnelles formant un deuxième paragraphe.

M. Isambert : J'ai à faire une observation importante.

Je crains que si on ne s'explique pas sur la qualité des parties d'après la législation militaire en vigueur, les citoyens non militaires n'aient le droit de demander leur renvoi devant la juridiction ordinaire. (Non ! non !)

(L'orateur monte à la tribune.)

Je me suis concerté avec la commission, qui paraît assez portée à adopter l'addition des mots : « quelque soit la qualité des parties. »

En effet, c'est une erreur de croire...

Un représentant, membre de la commission : Je déclare que la commission n'a pas été consultée.

M. Isambert : J'en ai parlé à quelques membres de la commission. (Bruit.)

Il y a des personnes qui croient que c'est en vertu de l'article de la charte de 1830... (Mouvement.) Attendez ! Ce n'est pas mon opinion.

J'ai l'honneur de vous dire que ce n'est pas... (interruption) que ce n'est pas en vertu de la charte de 1830.

Une voix : Nous le savons.

M. Isambert : Je descendrai de la tribune si vous le voulez (oui !); je n'y tiens pas.

Je disais qu'en vertu de la législation militaire ordinaire, en vertu d'une loi de l'an IV, en vertu d'une loi de l'an VIII, qui régit aujourd'hui les Conseils de guerre, tout individu non militaire qui réclame son renvoi devant la justice ordinaire, à moins de dispositions prohibitives, obtient son renvoi.

Maintenant, trouvez-vous que les mots : « Tant que durera l'état de siège, » suffisent ? (Oui ! oui !) Alors je n'insiste pas.

M. le président : Je mets aux voix l'art. 2.

(L'art. 2, mis aux voix, est adopté.)

Voici une disposition additionnelle proposée dans des termes différents, mais qui rentrent dans le même sens, par les citoyens Antony Thouré, Sauteyra et Degoussé :

« Il en sera de même des réclusionnaires ou forcats libérés ou évadés pris les armes à la main. » (Appuyé !)

Je consulte l'Assemblée sur cette disposition additionnelle. (Cette disposition additionnelle est adoptée.)

M. le président : Voici d'autres amendements qui me paraissent compris, quoiqu'il y ait une différence notable dans les termes, dans celui qu'on vient de voter.

MM. Demante, de Tillancourt, Besançon, avaient demandé qu'on mit : « Ou ayant subi des condamnations à des peines afflictives et infamantes. » C'est atteint. Ou : « Déjà condamné pour crime. » C'est atteint. Ou enfin : « En rupture de ban. » C'est la même chose.

M. Antony Thouré : Il faut mettre : « Qui ont pris part à l'insurrection. »

Un membre : C'est une addition que nous demandons.

M. le président : Si le citoyen Antony Thouré avait formulé ainsi son amendement, à la bonne heure !

M. Comandré : Et ceux qui ont pris part à l'insurrection.

Je vais mettre aux voix cette addition.

M. Flocon : Il faudrait lire l'amendement entier.

M. le président : Voici ce que l'Assemblée vient d'adopter, avec ce que l'on propose verbalement et que je vais écrire : « Il en sera de même des réclusionnaires ou forcés libérés ou évadés pris les armes à la main, ou qui ont pris part à l'insurrection. »

M. Vivien : Les mots : « Qui ont pris part à l'insurrection » comprennent tout.

M. le président : J'invite ceux qui sont au pied de la tribune à reprendre leurs places.

M. Luceau : Il y a trop de monde au pied de la tribune. Un représentant : Ceux qui sont au pied de la tribune ne peuvent pas voter.

M. le président : s'adressant aux membres qui encombrant les deux côtés de la tribune : Une observation très juste vient d'être faite. Vous ne votez pas, puisque vous êtes toujours debout.

M. Luceau : Vous ne pouvez pas voter là où vous êtes ; il faut vous retirer.

Je demande qu'on signale nominativement ceux qui ne veulent pas se retirer, et qui résistent ainsi aux ordres de l'Assemblée.

M. le président : Je consulte l'Assemblée sur ces mots : « Ou qui auront pris part à l'insurrection. »

Que ceux qui sont d'avis d'adopter l'amendement veuillent bien se lever.

L'amendement est adopté à une grande majorité.

Je demanderai maintenant à l'Assemblée si elle ne trouverait pas convenable, comme rédaction, que nous effacions les mots : « Prises les armes à la main. » (Oui ! oui !)

Je mets aux voix l'article 2, composé du premier paragraphe, déjà voté, et du second paragraphe additionnel, relatif aux forcés.

(L'épreuve a lieu. L'article, ainsi amendé, est adopté.)

M. le président : « Art. 3. Un décret de l'Assemblée nationale déterminera le régime spécial auquel seront soumis les individus transportés. »

(Cet article est mis aux voix et adopté.)

Art. 4. Le pouvoir exécutif est chargé de procéder, sans délai, à l'exécution du présent décret. (Adopté.)

(L'ensemble du décret est mis aux voix et adopté à une très forte majorité.)

M. le président : Le général Cavaignac a la parole.

M. le général Cavaignac : Citoyens représentants, jusqu'à ces jours derniers, vous avez confié le pouvoir exécutif à une commission de cinq membres.

En présence d'une situation exceptionnelle, et pour répondre à cette situation elle-même, vous avez modifié la composition, la formation du pouvoir exécutif, et vous l'avez mis dans les mains d'un seul de vos collègues. Il est indispensable que, au moment où les circonstances qui avaient motivé ce changement viennent à disparaître, l'Assemblée, dans une situation calme, pourvoie à une situation calme et le même.

En conséquence, j'ai l'honneur d'informer l'Assemblée que demain matin, à l'ouverture de la séance, je remettrai en ses mains les pouvoirs qu'elle a bien voulu me confier.

Plusieurs voix : Nous vous les rendrons, général.

D'autres membres : C'est trop tôt pour l'intérêt public.

M. le général Cavaignac : Citoyens représentants, mon opinion est qu'il faut qu'une République soit jalouse de son pouvoir, et il est sage que chacun témoigne ici d'une manière bien nette et bien précise qu'il n'est pas jaloux de le retenir.

(Bravo ! bravo ! — Applaudissements.)

Voix nombreuses : C'est trop tôt, général.

Le général Cavaignac, en descendant de la tribune, est entouré par un groupe de représentants qui l'engagent à retarder la remise des pouvoirs.

La séance est levée à minuit.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

Présidence de M. d'Averton, conseiller à la Cour d'appel de Lyon.

Audience du 5 juin.

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT.

Michel Gouttorbe, âgé de vingt-quatre ans, cultivateur, domicilié à Cremeaux, arrondissement de Roanne (Loire), et Gauthier fils aîné, cultivateur au même lieu, comparurent devant le jury, sous l'accusation d'avoir, le 30 décembre 1847, porté volontairement des coups et fait des blessures au sieur Rossignol, avec la circonstance que ces coups portés et ces blessures faites, sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée.

Voici les charges qui s'élevèrent contre les deux accusés :

Le 20 décembre 1847, vers cinq heures du soir, une rencontre qui ne paraît pas avoir été préméditée, eut lieu sur la grande route, près du village de Cremeaux, entre le sieur Rossignol fils et le nommé Michel Gouttorbe. Il résulte de l'unanimité des dépositions recueillies dans l'instruction, que c'est Michel Gouttorbe qui a pris l'initiative de l'agression par des reproches dont la futilité semble indiquer qu'ils n'étaient mis en avant que pour couvrir des causes plus sérieuses d'animosité. Un écot que Rossignol se serait refusé à payer dans une circonstance antérieure, lui était le prétexte des menaces et des violences de Gouttorbe envers lui ; mais la véritable cause paraît être, suivant l'opinion de plusieurs témoins, dans une rivalité jalouse existant entre eux, au sujet d'une jeune fille qu'ils aimaient tous deux.

Quoi qu'il en soit des motifs qui ont poussé Gouttorbe à attaquer Rossignol, il paraît certain que c'est en l'absence de toute provocation, qu'il a passé de la menace à la violence, en le frappant d'un coup de poing dans la poitrine. C'est à cet instant que le sieur Danvergne intervint pour défendre Rossignol. Il saisit Gouttorbe entre ses bras, et parvint à le contenir pendant quelques instants ; mais celui-ci, par ses efforts, se dégage et s'élança de nouveau sur Rossignol. Il lui porta près du nez un coup qui fait jaillir le sang et le saisit au collet. Pendant qu'il le maintenait de cette façon, le nommé Gauthier s'avance par derrière, armé d'une grosse pierre, et en assène suc-

cessivement trois coups sur la tête de Rossignol, si violemment, que la pierre se brise sur le crâne, et qu'au troisième coup, il tombe couvert de sang, en disant : « Mon Dieu ! je suis mort ! » Dans cet état, Gouttorbe eut encore la cruauté de lui porter de violents coups de pied, et ne s'arrêta que devant le cri d'horreur de la foule.

Malgré la gravité de ses blessures, Rossignol puise dans sa robuste constitution la force de se relever et de regagner son domicile ; mais il est atteint mortellement.

Dès ce moment, des souffrances de plus en plus vives accusent le progrès de la maladie ; le 30, un médecin constate des symptômes graves, des désordres alarmants, et la victime expire le 1^{er} janvier.

L'autopsie du cadavre a démontré aux hommes de l'art que Rossignol a succombé aux mauvais traitements de Gouttorbe et de Gauthier.

Une information est aussitôt commencée, des mandats sont décernés contre les auteurs de ce crime, mais ils ne peuvent être mis à exécution : les coupables avaient pris la fuite. Cependant ils se sont constitués prisonniers dans le courant du mois dernier.

M. Cuaz, procureur de la République, a soutenu l'accusation qui a été combattue par M^e de Saint-Pulgent, chargé de la défense des accusés.

Ceux-ci, déclarés coupables à la majorité de plus de huit voix, mais avec admission de circonstances atténuantes, ont été condamnés : Gouttorbe à cinq ans d'emprisonnement, et Gauthier à quatre ans de la même peine. Ils ont été, en outre, condamnés l'un et l'autre à cinq ans de surveillance.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 27 juin. — On lit dans le Journal de Rouen :

« L'agitation a été plus grande hier, en ville, que les jours précédents. »

« L'autorité avait été prévenue que les fauteurs de désordre, encouragés sans doute par la longueur de la lutte que soutenaient à Paris leurs pareils, cherchaient à s'organiser pour renouveler les scènes du mois d'avril et arriver à des troubles qui auraient fini par le pillage et l'incendie. »

« La garde nationale, la garde mobile, la garnison et toutes les gardes nationales du département débarquées à Rouen depuis deux jours, ont été mises sur pied dès quatre heures du matin et stationnées sur les points importants. »

« Ce déploiement de forces a sans doute fait réfléchir les ennemis de l'ordre, car ils se sont abstenus de chercher à exécuter leurs criminels projets. »

« L'ordre n'a pas été troublé ; on a vu seulement, aux

abords du débarcadère, des groupes aux allures suspectes poursuivre de clameurs insolentes, des gardes nationales mobiles les a déconcertés et leur a fait quitter la place. »

« Dans la matinée, une troupe de gamins débouchait sur la place Saint-Ouen, par l'une des rues aboutissant en chantant et criant. Ils étaient, dit-on, plusieurs centaines, marchant sur trois de front. En apercevant les forces qui couvraient la place, ils se sont dispersés. »

— RHÔNE (Lyon), 27 juin. — Hier, des affiches manuscrites répandues à profusion convoquaient les ouvriers des chantiers nationaux à se réunir le lundi soir sur la place de la Croix-Rousse. Ces affiches ont été partout arrachées, qu'en très petit nombre à leur travail.

Ce matin, des affiches semblables ont été encore apposées sur les murs et arrachées. Le calme règne dans les rues qui paraissent moins animées que d'ordinaire ; on n'y voit pas de soldats, la troupe a sans doute été congédiée.

En ce moment, onze heures, un régiment de dragons arrive par le quai de Flandres, traverse le pont du Change et se dirige vers les Tereaux.

De petits groupes se forment au coin des rues, on discute tranquillement. Pas la moindre agitation jusqu'ici. Plusieurs clubs sont, dit-on, en permanence ; ils réprouvent les cris qui pourraient être poussés en faveur d'un prétendant quelconque, et sont fermement résolus à en finir avec quiconque crierait : « Vive Napoléon ! »

Midi. — La réunion de la Croix-Rousse est contremandée. On envoie partout pour prévenir les ouvriers.

— MM. Bigot et Dépinoy, Fauchey, Alph. Bouchon, Paris et Martin, agents de publicité, ont adressé la circulaire suivante à tous leurs clients :

« Nous avons l'honneur de vous prévenir que les quatre offices de publicité connus sous les noms de :

» Bigot et Dépinoy,

» Fauchey,

» Alph. Bouchon,

» Paris et Martin,

ne forment plus, à partir du 1^{er} avril, qu'une seule et même maison, dont le siège social est établi à Paris, place de la Bourse, 8, sous la dénomination de : *Compagnie générale d'Annonces*, et sous la raison sociale *BIGOT ET C^e*.

« Les relations anciennes et affectueuses que vous avez avec nous ne subiront aucun changement, attendu que nous continuerons, chacun en ce qui nous concerne, l'exploitation de notre clientèle respective. »

« Veuillez croire, Monsieur, aux efforts que nous ferons pour continuer à justifier la confiance que vous avez bien voulu nous accorder respectivement, et agréer l'assurance de notre respectueuse considération. »

» BIGOT ET COMP.,
» Place de la Bourse, 8. »

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris. — **MAISON ET TERRAIN** Etude de M^e ESTIENNE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34. — Adjudication le 6 juillet 1848, deux heures de relevée, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, en deux lots qui pourront être réans :

1^o D'un Terrain sis à Paris, rue d'Amsterdam, 64. Mise à prix : 36,000 fr.

2^o Et d'un Terrain contigu à ladite maison, sur lequel existait de légères constructions. Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o Audit M^e Estienne ;

2^o A M^e Petit-Bergonz, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6 ;

3^o A M^e Dupare, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue N.-ve-Saint-Augustin, 50 ;

4^o Et à M^e Belland, avoué présent à la vente, rue du Pont-de-Lodi, 3.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris. — **HOTEL VANTINI** Etude de M^e ESTIENNE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34. — Adjudication, le 3 juillet 1848, heure de midi, en l'étude de M^e Vieilleville, notaire à Paris, quai d'Orléans, 4, en un seul lot, 1^o Du Fonds de commerce du Grand hôtel Vantini, exploité à Paris, rue Saint-Honoré, 323 et 325, et rue de Rivoli, 24, connu également sous la dénomination d'hôtel des Chemins de fer, ensemble de l'établissement de bains y attaché ;

2^o Des effets mobiliers et ustensiles en dépendant ;

3^o Et du droit au bail.

Sur la mise à prix de 50,000 fr., fixée par l'ordonnance du 10 juillet 1847, sauf réduction, s'il y a lieu, en cas de non-enchère, conformément à ladite ordonnance en ce non compris la valeur du mobilier, qui peut être pris en être évalué à 110,000 fr., sur erreur ou omission, suivant l'état dressé et annexé au cahier des charges, et : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o Audit M^e Estienne, avoué poursuivant ; 2^o à M^e Perrier, avoué présent à la vente, rue de la Monnaie, 11 ; 3^o à M^e de Bénézy, avoué présent à la vente, rue Louis-le-Grand, 7 ; 4^o audit M^e Vieilleville, notaire, dépositaire du

INVITATION AU MONDE ENTIER.

GRANDES COURSES DE SAINT-LÉGER.

Courses n^o 1.

12,000 souscripteurs à 5 livres sterling chacun.

La partie intéressée pour laquelle le premier cheval aura été engagé recevra... 20,000

Pour le second cheval... 10,000

Pour le troisième cheval... 10,000

Pour être partagé entre les parties engagées qui se seront retirées (starters)... 10,000

Idem entre ceux qui ne se seront pas retirés (non-starters)... 10,000

Courses n^o 2.

12,000 souscripteurs à 2 livres sterling chacun.

Premier cheval... 10,000

Second cheval... 3,000

Troisième cheval... 3,000

A partager entre les starters (ceux qui se seront retirés)... 3,000

A partager entre les non-starters (ceux qui ne se seront pas retirés)... 3,000

Courses n^o 3.

12,000 souscripteurs à 1 livre sterling chacun.

Premier cheval... 4,000

Second cheval... 2,000

Troisième cheval... 2,000

Entre les starters (ceux qui se seront retirés)... 2,000

Entre les non-starters (ceux qui ne se seront pas retirés)... 2,000

Les personnes qui désireront s'assurer des chances dans l'une ou l'autre des courses énoncées ci-dessus sont priées de faire leur demande le plus tôt possible, attendu que la liste de chaque course sera close dès qu'elle aura été remplie. Le résultat des paris sera annoncé dans le Times, le Bell's

Life et les journaux quotidiens de Londres. Afin de faciliter aux dames le moyen de prendre des actions, les certificats qui leur seront délivrés ne contiendront que des initiales, au choix des souscripteurs.

Il ne sera fait droit à aucune demande si l'on n'y joint pas une traite. Les traites venant des pays étrangers pourront être payables à Londres ; mais toutes les communications doivent être adressées à RICHARD NICHOLLS et JAMES PARKINSON, dans Temple-Square, à AYLESBURY, ANGLETERRE.

Le troisième cheval sera décidé par le Bell's Life. Les prix seront payés tous les jours après la course, avec retenue de 10 pour 100 pour les frais. La course aura lieu à Doncaster, le 14 septembre 1848.

Afin de prévenir la fraude aucun certificat de souscription ne sera réputé véritable à moins que la lettre d'envoi ne porte le timbre de la poste d'Aylesbury. Les souscripteurs qui désireront envoyer des billets de banque feront bien de les couper en deux parties, expédiées par des courriers différents. (999)

Les ANNONCES, RECLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, sont reçus au BUREAU DU JOURNAL et à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8 (Société BIGOT ET C^e).

TARIF DES ANNONCES :

ANNONCES LÉGALES. — PURGES LÉGALES. — SÉPARATIONS, ETC.

(TARIF FIXÉ PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS.)

Annances partielles relatives aux Ventes dont les Annonces judiciaires auront été faites dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX :

1 fr. la grande ligne pour une fois.

75 c. — pour deux fois et au-dessus.

Annances partielles isolées.

1 fr. 25 c. la grande ligne pour une fois.

75 c. — pour deux et trois fois.

— pour quatre fois et au-dessus.

ANNONCES-AFFICHES ET ANGLAISES.

D'une à quatre Annonces en un mois... fr. 50 c. la ligne.

De cinq à neuf... 40

Dix Annonces et plus... 30

1 FR. 50 C. LA LIGNE.
2 FR. 50 C. D.

Les Annonces relatives aux Sociétés commerciales, aux Ventes judiciaires, et les Annonces légales faites en exécution du décret du 8 mars 1848, et toutes celles de MM. les Officiers ministériels, doivent être remises exclusivement au Bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS.

D'un acte passé devant M^e Grébaud, notaire à Courbevoie (Seine), le 15 juin 1848, enregistré, le 15 juin 1848, en présence de témoins, le 15 juin 1848, enregistré :

Consistant spécialement en ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il y aura entre M. Duplessis et M. Renault, une société en nom collectif, pour l'exploitation d'un établissement ou usine de dépôt de vidange et de fabrication de poudre, situé à Nanterre, lieu dit les Groues.

Art. 2. Cette société est contractée pour neuf années et demie entières et consécutives, qui commenceront à courir le jour du 15 juin 1848, pour finir par conséquent le 15 décembre 1857.

Art. 3. Elle existera par la raison sociale DUPLESSIS ET C^e. En conséquence la signature sociale sera DUPLESSIS ET C^e.

Art. 4. Le siège social est fixé en une maison située à Puteaux, demi-lune, 2, où se trouve l'administration de cet établissement.

Art. 5. Le fonds social est fixé à 100,000 fr., qui seront fournis : 35,000 fr. par M. Renault, 35,000 fr. par M. Duplessis, et 30,000 fr. par l'attribution des premiers bénéfices de la société pour compléter ce fonds et assurer un

fonds de roulement suffisant.

Art. 6. Bien que les deux associés doivent occuper l'un et l'autre de tout ce qui concerne l'exploitation et les affaires de la société, néanmoins chacun devra s'occuper spécialement selon ses attributions ci-après :

M. Duplessis sera chargé de la direction de tous les travaux de vidanges et de manutention de la matière et de tout le personnel ouvrier, ainsi que de tout ce qui concerne le matériel.

M. Renault sera chargé des écritures, de la correspondance, de recevoir les commandes et les clients et de leur répondre.

Les ventes et traités se feront par les deux associés indistinctement et l'un en l'absence de l'autre.

La caisse sera tenue spécialement par M. Renault, qui en conséquence fera les recettes et paiements.

Art. 11. Les engagements tels que billets, lettres de change, endos, aval, de garanties, obligations, acquisitions et baux, ainsi que les marchés autres que ceux de simple gestion et exploitation, devront pour être valides être signés par les deux associés ou leurs mandataires.

Tous engagements non signés par les deux associés n'engageront que celui qui aura signé, sans que ceux qui en seront porteurs puissent aucunement exercer des poursuites sur l'actif de la société ni entraver en rien l'administration.

Art. 15. La dissolution de la société aura lieu 1^o par l'expiration du délai fixé pour sa durée ; 2^o par la mort, la faillite ou la déconfiture de M. Duplessis, à moins que sa famille ou ses créan-

ciers ne présentent son fils pour son successeur, auquel cas la société continuera avec celui-ci ; 3^o par la mort, la faillite ou déconfiture de M. Renault, à moins que sa famille ou ses créanciers ne présentent un seul de sa famille pour le représenter, auquel cas la société continuera avec celui-ci ; 4^o par la mort, faillite ou déconfiture du successeur de l'un des associés au cas où il y aurait un successeur ; 5^o enfin dans le cas où un inventaire viendrait à prouver que la société ne peut plus continuer de subsister avec ses seules ressources.

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile au siège de la société sus-indiquée. (2165)

Cabinet de M^e J. BOSCH, receveur de rentes, 17, rue Montorgueil, à Paris.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le 15 juin 1848, enregistré à Paris le 20 du même mois.

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée pour dix années, à partir du 15 juin 1848, entre François-Xavier SAINT-ÉTIENNE père et Paul-Achille SAINT-ÉTIENNE fils, tous deux ingénieurs-mécaniciens, et demeurant ensemble deux rue des Ursulines-Saint-Jacques, 15, à Paris. Cette société a pour but la construction et la vente de toute espèce de machines, notamment de celles propres à la fabrication de la ficelle et autres produits similaires. La raison sociale est SAINT-ÉTIENNE père et fils. Son siège est rue

des Ursulines-Saint-Jacques, 15. La société sera gérée et administrée en commun par les sociétaires qui auront voté de la signature sociale. Le capital de la société est de 20,000 fr., savoir : 8,000 fr. d'outils, outillages, ustensiles et marchandises possédés en commun par les associés, et 12,000 fr. ou 6,000 fr. pour chacun d'eux, versés à la société en espèces ou billets.

Pour extrait :

Bosc.

Etude de M^e PARENTIER, avoué à Paris, rue Hauteville, 1.

D'un acte sous signatures privées, fait double entre les parties le 16 juin 1848, à Paris, y enregistré le 20 du même mois, folio 3, recto, case 5, par Léger, qui a perçu 5 fr. 50 c.

Il appert :

Que la société en nom collectif ayant pour objet le commerce de charbonnage, existant entre 1^o sieur Louis-Alexandre LEMAITRE, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 15, et le sieur Louis-Joseph MARTEL, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 26, pour le commerce de marchand de bois de charbonnage, dont le siège était à Paris, rue de Valenciennes, 26, et boulevard Sainte-Marie, est et demeure dissoute à partir du 15 juin 1848, et que les seurs LEMAITRE et MARTEL sont tous deux liquidateurs.

Paris, le 22 juin 1848.

Pour extrait :

LEMAITRE et MARTEL.

Etude de M^e DRION, huissier, rue Bourbon-Villeneuve, 9.

Extrait d'un acte sous seing privé,

fait double à Paris le 28 juin 1848, enregistré à Paris le même jour, folio 57, verso, case 8, par M. Léger, qui a perçu 5 fr. 50 cent.

Il appert que :

M. Louis-Jules MICHEL DRION, huissier, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 9, agissant au nom et comme mandataire de M. Augustin-Jules CLAVELLE-DOISY, banquier, demeurant à Paris, rue Hauteville, 21, au nom et en vertu d'une procuration sous seing privé, en date à Paris du 27 de ce mois, enregistrée le 28, folio 45, recto, case 9, par Léger, qui a perçu 5 fr. 50 cent., et M. Louis-Alphonse PINARD, banquier, demeurant aux mêmes lieux de rue et numéro :

Ont déclaré dissoute, à compter du jour de l'acte dont est extrait, la société en nom collectif qui existait entre eux, pour neuf années, qui ont commencé à courir le 15 octobre 1848, et qui avait pour objet la commission de banque et de recouvrements ;

Que M. Pinard a été nommé liquidateur, avec faculté de s'adresser à titre de liquidateur une ou plusieurs personnes de son choix.

Pour extrait.

J. DRION. (2166)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GARNIER (François-Adrien),

banquier, rue des Filles-Saint-Thomas, 11, le 3 juillet à 12 heures (N^o 8310 du gr.)

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ses faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BUC (Paul), md de lits de fer, rue Bellefond, 7, le 3 juillet à 2 heures (N^o 8191 du gr.)

Du sieur LEVASSUR (Louis-Alexis), md de vins, quai Valmy, 11, le 4 juillet à 2 heures (N^o 8240 du gr.)

Du sieur PINGET (Alexandre-Henry), md de vins-traiteur, rue de Paris, 26, à la Belleville, le 4 juillet à 12 heures (N^o 8182 du gr.)

Du sieur VILLETTE-FOURÉ, négociant, rue Montorgueil, 53, le 4 juillet à 10 heures 1/2 (N^o 8339 du gr.)

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

CONCORDATS.

De la Dlle GONNET (Louise), tenant table d'hôte, rue des Jeûneurs, 3, le 4 juillet à 12 heures (N^o 7911 du gr.)

De la Dlle PIERON (Émilie-Elisa-Sophie), exploitant le grand hôtel de B... rue de Rivoli, 52, le 4 juillet à 12 heures (N^o 8254 du gr.)

Pour entendre le rapport des syndics.

sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MONIOT (Charles-Joseph-Achille), imprimeur en relief sur étoffes, ci-devant rue Lafayette, 25, et actuellement rue de Valenciennes, 6, le 3 juillet à 2 heures (N^o 8147 du gr.)

Du sieur LEVASSUR (Louis-Alexis), md de vins, quai Valmy, 11, le 4 juillet à 2 heures (N^o 8240 du gr.)

Du sieur PINGET (Alexandre-Henry), md de vins-traiteur, rue de Paris, 26, à la Belleville, le 4 juillet à 12 heures (N^o 8182 du gr.)

Du sieur VILLETTE-FOURÉ, négociant, rue Montorgueil, 53, le 4 juillet à 10 heures 1/2 (N^o 8339 du gr.)

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics (N^o 7954 du gr.)

UNION.

En exécution d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 juin 1848, MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur DAGNEAUX (François), charpentier, rue des Dames, 111, à Batignolles, sont invités à se rendre, le 3 juillet à 2 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics (N^o 7954 du gr.)

ASSEMBLÉES DU 29 JUIL 1848.

DIX HEURES 1/2 : Veuve Lepetit, redd. de comp^t.

MIDI : Jouanneau, conc. — Leclercq et Andousset, synd.

BRETON.

en tulle, rue St-Sauveur, 15 et 17 (N^o 7559 du gr.)

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COUCHOT (Désiré), restaurateur, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 28, sont invités à se rendre, le 3 juillet à 12 heures précises au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution de la faillite (N^o 7493 du gr.)